GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 4 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je suis si occupé qu'il m'est impossible de vous informer de ce qui se passe à Genève; mais mon frère [Claude] sera pour vous une lettre vivante. Efforcez-vous d'abord de faire donner à la jeunesse un instituteur capable, et nous songerons ensuite aux autres affaires.

Quelle belle occasion de nous censurer sera fournie à nos adversaires, quand ils sauront que mon frère est administrateur [du prieuré de Ripaille]! J'aurais préféré qu'il fût envoyé à Monthoux, puisque la messe y règne encore; M'de Maxilly a pris la place, et nous savons dans quelle mesure il y travaillera à l'avancement du règne de Christ. Je n'ai entendu parler d'aucune décision relative aux baillis du voisinage, si peu soucieux de la gloire de Notre Seigneur.

Saluez M de Haulmont. S'il va chez Viret [à Lausanne], exhortez celui-ci à ne rien négliger pour que ce frère exerce ses talents dans les environs. Ils pourront s'entretenir ensemble de la dispute et tout arranger pour le mieux. Communiqueznous les arguments que vous pouvez avancer en faveur de la congrégation, et remerciez [de ma part] votre bailli avec toutes les formes de la rhétorique.

S. Mi Christophore, sic sum involutus ut te horum quæ hic geruntur certiorem non possim reddere; sed frater pro literis erit 1. Cura ut juventuti idoneus designetur [scil. didascalus], cum scias 'non parvam nec contemnendam partem ecclesiæ esse juventutem. Interea dabitur opera ut aliis consulatur.

Nunc possunt egregiè in nos aperire os adversarii, cum papas habeamus, episcopos, abbates et priores, ubi resciverint fratrem isti præsectum loco. Maluissem Monti Alto², ubi missæ et abominatio

- ¹ Farel veut parler de son frère Claude, qui venait d'être nommé administrateur du prieuré de Ripaille (N° 622).
- ² Il s'agit de *Monthoux*, près d'Annemasse, ancienne seigneurie de Michel Guillet, et dont les Bernois s'étaient emparés en 1536 (N° 621, n. 10).



omnis regnat³, designatum. Sed Massiliacus occupat⁴, curaturus, ut scis, de more quod Christi est. De *Præfectis nobis vicinis*⁵ nihil actum audio. Satis te puto nosse quam sint studiosi gloriæ Christi, vel xp....⁶; sed quod homines non plectunt, justa ultione Dominus feriet.

Saluta plurimùm ab Alto Monte¹, qui si ad Viretum concesserit, tibi Petrus⁸ erit admonendus ut in vicinià fratrem exerceri curet, ut Christi dona in fratre non sint sine fructu sepulta⁹. Præterea, super disputatione ¹⁰ poterunt inter se dispicere, ut rectè habeant omnia. Quæ ad congregationem ¹¹ faciunt, te considerare velim ac nobis communicare. Vale bene. Saluta plurimùm Præfectum, et, ut nosti rhetoricari, gratias age ¹² in omni genere, nihil omittens [eorum] quæ perfectus arator, orator dico, adducturus esset. Te salutant omnes. Genevæ, 4 Aprilis 1537.

- * Les Bernois avaient à *Monthoux* les droits de « haute, basse, moyenne et omnimode juridiction, » mais non la souveraineté, qui appartenait à *Madame de Nemours* (Voyez les lettres de Berne du 3 août 1537 et du 29 juillet 1539, adressées à la dite dame. Minutes orig. Arch. bernoises). C'est par cette raison que *la messe* n'y avait pas été abolie.
- ⁴ Il est question de *Michel de Blonay*, seigneur de *Maxilly* et du Crest, châtelain et receveur à *Monthoux*, pour les Bernois (N° 592, n. 26).
- ⁵ Le bailli de Gex, Jacob Hetzel, et le bailli de Ternier et Gaillard, Simon Færber (Ruchat, IV, 58).
- 6 Ce mot, placé à la fin d'une ligne, n'est pas nettement écrit. Il faut peut-être lire χρημάτων, argent, ou χρεων, pris dans le sens de devoirs.
 - 7 Louis du Tillet, seigneur de Haulmont.
 - ⁸ Prénom de Viret.
- ° De ces paroles on peut inférer que les amis de Louis du Tillet l'avaient engagé à s'exercer à la prédication, et c'est peut-être dans ce but qu'il était venu à Thonon chez Fabri (Voy. N° 622, renv. de n. 15).
- 10 S'agissait-il de proposer une nouvelle dispute aux prêtres de Lausanne, ou d'en accepter une contre les quatre anabaptistes, bannis de Genève (19, 30 mars), et qui, selon la Chronique de Savion, se réfugièrent dans le Pays de Vaud? (Voyez le Registre de Genève des 9, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 30 mars 1537. A. Roget, op. cit. I, 31-33.)
- ¹¹ Dans le pays romand on appelait congrégations ou colloques les conférences qui avaient lieu périodiquement entre les pasteurs d'un même bailliage ou d'un petit territoire (Voy. N° 580, n. 1; 581, renv. de n. 9; 588, renv. de n. 1; 660, vers la fin. Mém. de Pierrefleur, p. 187).
- ¹² Fabri devait remercier le bailli de Thonon de ce qu'il avait procuré une place à *Claude Farel* (Voy. n. 1).

1537 CHARLES DE SAINTE-MARTHE A JEAN CALVIN, A LAUSANNE. 221 En oblitus eram Danielis, quem salutabis, ac Paulinum do.[minum]. Claudium et pios omnes.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio:) Suo Christophoro, Tonnonii.

625

CHARLES DE SAINTE-MARTHE à Jean Calvin, à Lausanne. De Poitiers, 10 avril 1537.

Autographe. Bibliothèque de Gotha. Joannis Calvini, Theod. Bezæ,... aliorumque illius ævi hominum Literæ quædam nondum editæ. Edidit C.-G. Bretschneider. Lipsiæ, 1835, p. 187.

Sommatre. Bien que je vous sois tout à fait inconnu et que j'aie le sentiment de mon insuffisance, je me suis enhardi à vous écrire; notre ami commun Laurent de Normandie m'y autorisait expressément, et je me flattais de l'idée que, grâce à la conformité de nos études et de nos espérances religieuses, vous me feriez un bon accueil. C'est donc en me réclamant de Christ et de sa Parole, que je sollicite votre amitié; je ne chercherai point à l'obtenir en louant cette vertu divine, cette piété qui vous a inspiré d'abandonner parents, patrie, richesses, et de vous dépouiller vousmème pour enrichir les autres, en exposant votre vie. De pareils sacrifices sont le gage assuré des succès que vous avez obtenus; aussi voudrais-je que nous eussions beaucoup de Calvins dignes de l'accueil que vous recevez maintenant. Je ne vous porte point envie; je regrette seulement que nous soyons privés de vous et même de l'Institution chrétienne, qui aurait pu nous instruire en votre absence.

Nous avons du moins une consolation, c'est que notre académie est pleine d'hommes pieux et savants. Je me dispose à exercer ma charge, qui, vu ma jeunesse, a suscité contre moi de nombreux ennemis; mais je leur résisterai jusqu'à la dernière extrémité. Nous prions le Seigneur de faire fructifier les heureux débuts [de vos églises]. Demandez-Lui de nous donner l'esprit de Christ, afin que nous puissions annoncer courageusement l'Évangile, même au milieu des flammes. Étienne, le porteur de ma lettre, se rend auprès de vous pour y vivre et s'instruire en liberté. Il vous dira quels sont nos progrès.

Carolus Sammarthanus 1, sacrarum literarum in Pictav[i]ensi

¹ Charles de Sainte-Marthe, né à Fontevrault en Poitou (1512), était



222 CHARLES DE SAINTE-MARTHE A JEAN CALVIN, A LAUSANNE. 1537 Achademia regius professor ², D. Joanni Calvino, Lausanensi Ecclesiastæ, viro pio juxtà et erudito, S. D. in eo qui est omnium vera salus

Multæ sunt causæ, doctissime Calvine, quæ me ad te scribere parantem optimo jure et deterrere poterant, et omnino à scribendo revocare. Quas si commemoravero, vulgares forté existimabis, et in hujusmodi accusationibus adduci solitas, set [l. sed] graves tamen mihi, ut qui de iis optimé conscius satis perspiciam, quàm ille famam prostituit suam qui ad tales, tam cordatos, tam emunctæ naris, tamque absolutos numeris omnibus viros, audeat literis garrire, seriis studiis obstrepere, adeoque delicatas aures obtundere. Nam præterquam quòd neque tibi de facie notus sim, neque de nomine, sentio deesse mihi omnia quæ ad scribendum loquendumve perquam necessaria sunt.

Et tamen eò audaciæ veni, ut nihil minùs dubitarim quàm votis meis satisfacere, illud in sese recipiente communi amico Normandio ³, hoc verò mihi promittente singulari tua humanitate, quam spero, communi literarum nomine, deinde arctiore vinculo eorundem studiorum, adde æquè flagrante pietatis desyderio, propiciam mihi fore. Neque enim videtur quidquam recusaturus quod amicitiæ christianæ legem non violet, qui per sese facilis est et perhumanus.

fils de Gaucher de Sainte-Marthe, médecin de François I. Nous ne possédons pas de renseignements sur ses études universitaires. Voyez Du Verdier. Bibliothèque françoise. — Scævolæ Sammarthani Elogia. — Nicéron. Mémoires, etc., t. VIII, p. 11. — Biographie universelle.

- ² C'était comme professeur officiel que Charles de Ste-Marthe enseignait la théologie à l'université de Poitiers. Il y a donc au moins une rectification à faire dans les passages suivants de l'Histoire ecclésiastique de Bèze, I, 63: « Poitiers. . . l'une des universités des plus célèbres de France en la faculté des droicts civil et Canon, embrassa aussi des premières la grâce de Dieu. . . Un cordelier, nommé de Troia, feit alors très-bon devoir, avec l'abbé de Valence. . . et par ces moiens l'ardeur de quelques uns creut tellement, que l'an 1537 un jeune homme, nommé Saincte martre. . . commencea de faire des lectures en théologie; mais pource qu'il n'avoit point de fond, et qu'à la vérité il y avoit en lui plus de légèreté que de vray zèle, il y eut en son faict plus de fumée que de fen. »
- ³ Laurent de Normandie, né à Noyon vers 1510, faisait alors ses études de droit à Poitiers. Voyez la Notice de M. Théophile Heyer sur ce personnage, dans les Mémoires et documents de la Société d'Histoire de Genève, t. XVI, p. 400.

Illud porrò quod à te per literas contendo, Christum spectat solum et Verbi ejus majestatem, nempe, quum eadem professione eandem animorum voluntatem et conjunctionem certè [testemur], ut Carolum Sammarthanum in amicorum tuorum numerum adscribas, et illo pharmaco subleves agrotum. Hic ego, carnalium more, viam non curabo mihi sterni ad amorem tuum, encomio divinæ virtutis et pietatis tuæ, qua permotus, nihil parentes, nihil patriam, nihil opes æstimasti, te ipsum nudasti; ut alios locupletes faceres, magno interim vitæ periculo 4. Et quanquam non diffidam, tui similibus aliter cedere non posse qu'am tibi cesserit, nempe felicissimė, ego tamen multos optarim Calvinos, multas Calvini dotes, multos etiam qui Calvini imitatores tam benignè exciperent. Nihil tibi invideo; hoc doleo tantàm, quòd præreptus nobis sis 5, quòdque alter loquens Calvinus, nempe, quod Institutio Christiana ad nos non perveniat 6. Invideo Germaniæ, quia quod illa, adsequi non possumus.

Fortè hoc nos hic solatur, quòd Achademia nostra libera sit, plena viris piis, iisdemque doctis, set interim renascitur alicubi hydra, surgit nocte qui zizania superaspergat; quanquam, pro dono gratiæ Christi, accingo me ad munus vocationis meæ 1, quae partim ob novam dignitatem et ætatem, adde et doctrinæ studium, multos mihi produxit sycophantas, larvatos cuculliones, desperatiss.[imæ] sortis monstra: quibus tamen tantúm abest ut sim cessurus, ut etiam compunctionis spiritui vitam ipsam opponam, quando permittet Dominus.

- 4 Comparez ce passage avec le Nº 490, note 2.
- ⁵ Sainte-Marthe devait savoir ce qu'il en était des rapports antérieurs de Calvin avec les Évangéliques du Poitou. Nous croyons, par conséquent, que si ces rapports avaient eu l'importance que leur attribuent Florimond de Remond (op. cit. 1648, p. 890-893), M. Jules Bonnet (Lettres françaises de Calvin, I, 431, II, 10) et M. Merle d'Aubigné (op. cit. III, 57-82), Sainte-Marthe n'aurait pas manqué d'y insister dans une lettre aussi élogieuse que celle-ci.
- ⁶ Soit que l'Institution Chrétienne n'eût pas été tirée à un grand nombre d'exemplaires, soit qu'elle eût trouvé beaucoup de faveur dans le public, la première édition de cet ouvrage était presque épuisée au bout d'un an (Voy. N° 620, renvois de note 7-8). Rien d'étonnant à ce qu'il ne fût pas généralement connu en France, où il n'était cependant pas encore interdit.
- ⁷ Ch. de Ste-Marthe a publié, entre autres, l'ouvrage intitulé: « In Psalmum nonagesimum pia admodum et Christiana meditatio per Carolum Sanctomarthanum Juris utriusque doctorem. »

Oramus nos ad Dominum, ut fwlicissima auspicia vestra dexterrimo progrediantur cursu. Vos vicissim pro nobis petite, spiritum Christi nobis dari, ad dignė et intrepidė, in mediis flammis et hostibus, Evangelium pronunciandum: de cujus htc progressu audies a Stephano⁸, qui has perfert, viro et græcè et latinė docto, modesto, diserto et veritatis amantissimo, qui rectà ad vos proficiscitur, ut sibi liberè loqui et discere liceat. Eum patriæ nomine et Evangelii pietate piè tibi commendo. Tu eosdem nobis amicos isthic concilia, et audaciam nostram boni consulito. Jesus, Dominus et Deus noster, ausus tuos juvet, teque sua gratia impletum ad sui Evangelii propagationem diu incolumem servet! Pyctavii. Raptim, 4 id. April. 1.5.3.7.

Tuus frater in Christo C. Sam.

(Inscriptio:) D. Joanni Calvino, doctrina omni et pietate cumprimis venerando, Ecclesiastæ Lausanensi. Lausanæ.

626

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Dôle. De Berne, 12 avril 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne intercède pour ceux des Évangéliques de Dôle qui sont réfugiés en Suisse.

Nobles, etc. Nous somes esté requis par Jehan le Nuyd et aultres, au présent fugitifz de vostre ville, pour la perséquution quil y est ad cause de la Parolle de Dieu, vous voulloir escripre la présente, pour et ad cause de la détention de leurs femes et enfans, avecque ce peu de bien qu'il ont laissé en vostre dicte ville. Dont vous prions très-affectueusement, qu'il vous plaise consydérer tous drois divins et humains, ensemble charité chrestiène, et, pour l'honneur de Dieu et de nous, laisser ensuy[v]re leurs maris et pères les paou-

⁸ Ce personnage nous est inconnu.

vres femes et enfans, avecque ce peu de bien qu'il ont, sans leur tenir telle rigueur,— vehu que les dits maris et pères n'ont aulcunement offencé Vous Seigneuries en cas ou crime notable, ains tant seulement, par craincte de la perséquution, se sont retiré par deça, pour saulver leurs vyes, desyrant servir leur Seigneur et Créateur Jésus. Dont ne seroit raisonable leur détenir par delà femes et enfans. Nous confians parfaictement en vous que nous gratifierés en cecy ¹. Et nous le recognoistrons, etc. Datum 12 Aprilis 1537.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

627

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 20 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je n'ai pas eu le loisir d'étudier à fond la Confession de foi, mais je l'examinerai avec Claude; car nous devons, dans cette affaire, procéder avec. beaucoup de prudence. Claude aurait voulu que Jacques vint à Ripaille avant l'arrivée des trois frères qui vous remettront la présente lettre; cependant je ne trouve pas convenable de l'arracher aux études qu'il a commencées auprès de vous. C'est des prédicateurs déjà formés que nous devons entretenir, et non des novices. Si vous me renvoyez

¹ La requête fut accordée, grâce à des circonstances politiques. Le duc Christophe de Wurtemberg occupait alors la Bourgogne avec ses lansquenets (Voy. N° 572, n. 10), et il venait d'imposer de fortes contributions aux habitants de Gray, ville située dans la Franche-Comté, à 12 lieues N.-O. de Besançon. Le parlement de Dôle, qui croyait ses ressortissants suffisamment protégés par une trêve de dix-huit mois, due à l'intercession des Suisses, s'empressa d'envoyer ses ambassadeurs à Berne. Ils annoncèrent aux Bernois, le 4 mai, que les femmes et enfants des Évangéliques fugitifs étaient libres, et que leurs biens leur seraient rendus. Puis ils prièrent MM. de Berne de rappeler le duc Christophe au respect des traités (Voy. le Manuel de Berne du 4 mai 1537, et la lettre des Bernois à François I et au duc de Wurtemberg datée du même jour. Minute orig. Arch. bernoises).

Digitized by Google

T. IV. 15

Jacques, il se corrigera plus vite de sa timidité, et je m'occuperai de lui autant que possible, mais je ne l'autoriserai à prêcher qu'après des épreuves satisfaisantes.

Gesseron est trop peu communicatif avec nous. Parial resiste à tous les stimulants, et notre bailli refuse d'admettre quiconque n'a pas eté examiné et confirmé. Nos gens sont revenus récemment de Berne, où ils ont rencontré les députés de Lausanne et Caroli. Celui-ci s'est vanté d'avoir énergiquement soutenu devant les magistrats bernois le dogme impie qu'on lui reproche.

J'ai promis aux paroissiens de Maxilly de leur envoyer cette semaine un ministre; ils l'attendent avec impatience. S'il réunit les qualites requises, j'aurai bon espoir relativement a tous nos voisins, excepté ceux d'Érian. J'exhorte Saunier a se defaire de ses préventions dans un moment où nous avons si peu de pasteurs disponibles.

S. Fidei Confessionem ¹ per occupationes diligencius excutere non licuit, mi frater; dabo operam ut propius expendam et cum Claudio latius communicem. Id enim summopere nobis pravidendum atque pracavendum. Claudius Jacobum ² Ripalliis desiderabat, priusquam hi tres fratres ³ appellerent; sed bona spei hominem à studio avellendum non censeo, si modò acceperit quod impetravit. Alioqui jam formatos (si reperiantur) alere debemus quam formandos. Scio illum potius ac familiarius hic agere velle quam isthic, atque ideo magis profecturum, adempto illo nimio pudore ac timore qui totum illum isthic obtusum et stupidum reddit. Si huc remittendum consulitis, faciam quod in me fuerit, sed ad concionem non admittam, nisi à vobis probatum, aut mihi probandum, si id concesseritis.

Gesseronus 4 nihil amplius nobis communicat, nescio an offensus, quòd prima fronte talem illum haud judicaverimus qualem se

- ¹ On pourrait croire d'abord qu'il s'agit ici de la Confession de Foi de l'Église genevoise, dont l'imprimeur Wuigand Köln livra, le 27 avril suivant, 1500 exemplaires, qui durent être distribués au peuple (Voy. le Reg. de Genève du dit jour). Mais un passage de la lettre suivante montre que Fabri veut parler de la confession de foi spéciale que Farel, Calvin et leurs collègues devaient opposer prochainement aux accusations de Pierre Caroli (Nº 628, renvoi de n. 9).
- ² Ce personnage, dont nous ignorons le nom de famille, se préparait à Genève au saint ministère. Claude (collègue de Fabri?) désirait qu'il vint continuer ses études au prieuré de Ripaille.
- ³ Les lettres subséquentes ne donnent pas de renseignements sur ces trois frères, qui étaient peut-être des religieux défroqués.
- 4 Les antécédents de ce nouveau candidat (ou pasteur?) sont inconnus.



existimat. Pariatus nullis stimulis ad aratrum adigi potest ⁵, et Præfectus, juxta Bernatium edictum, quenquam admittere recusat, nisi prius à fratribus probatum ac Bernæ confirmatum. Nostri nuper illinc redierunt, qui tuarum literarum responsionem propè mittendam ⁶ audierunt à pio Girono, qui nos omnes tandem per eos salutat. Carolum cum Lausannensibus illic offenderunt ⁷, cui et exprobrarunt coram multis dogma impium quod se strennuè in Senatu defendisse asserebat ⁸.

De Massiliacensibus o idem prædico quod Frumentus. Vix crederes quantum profecerint hæ tametsi fucati hominis nuptiæ. Ministrum hac hebdomade illuc profecturum (si fieri posset) illis pollicitus sum, quem avidissime expetunt et expectant. Sed eum non modo pium ac doctum velim, verum et prudentem, benignum, patientem ac civilem: qualem si Dominus miserit, bene spero de circumvicinis omnibus, Aquianensibus o exceptis. Non potero mihi temperare quin Sonerium saltem literis admoneam de abjiciendis privatis affectibus, sicut oportet in tam operosa necessitudine: cui medeatur summus ille medicus ac pastorum princeps, sub quo tam anxiè militamus, ob pœnuriam istam; verum ipse brevi succurret nobis spiritus vel numeri augmento, sicut Mosche, Heliæ et aliis tali

- ⁵ A comparer avec la page 126, lignes 8-11.
- ⁶ Le Manuel du Conseil de Berne ne dit rien de cette lettre de Farel et de la réponse qui lui fut faite.
- ⁷ De ces paroles on peut inférer que le Docteur *Pierre Caroli* était déjà à *Berne* le 15 avril. C'est seulement à la date du 19 que le Manuel bernois mentionne l'audience qui lui fut accordée, comme député du Conseil de *Lausanne* (Voy. n. 8).
- ⁸ On lit dans le Manuel de Berne du 19 avril: « Ceux de Lausanne, par l'organe de *Karoli*, leur prédicant, remercient Messeigneurs.... des bienfaits qu'ils ont reçus d'eux... et ils demandent, » etc. (Traduit de l'allemand.) L'analyse de ce long discours ne contient pas un seul mot qui soit relatif au « dogme » imaginé par le premier-pasteur de Lausanne.
- ⁹ Il est ici question des habitants de *Maxilly*, village situé dans le nouveau territoire des *Valaisans*, à une lieue E. d'Évian, et qui appartenait à *Michel de Blonay*, seigneur du Crest. Celui-ci ayant juré fidélité aux Bernois le 6 février 1536, c'est-à-dire, avant que les Valaisans eussent occupé la contrée qui s'étend entre St.-Gingolph et la Dranse, *Maxilly* avait, à l'exemple de son seigneur, accepté la Réformation (Voy. le N° 558, n. 3. Le Chroniqueur, p. 236, 237, 238. La lettre du 25 mai 1542). *Michel de Blonay* était neveu de *J.-R. Nægueli*, bailli de Thonon; cette parenté explique bien des choses.
 - 10 Les habitants d'Évian.



onere pressis. *De tribus his* nihil adhuc scribere valeo, cum *Claudium* adhuc non convenerint. Vale, salutatis omnibus. *Joannes meus*, qui augescit dietim, ac reliqui omnes te salutant. Tononii, 20 Aprilis 1537.

Tuus Christoforus Libertetus.

(Inscriptio:) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

628

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne. De Genève, 23 avril (1537).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. nº 106.

Sommaire. Je n'avais rien de particulier à vous dire présentement, et c'est pour déférer au désir de Farel que je vous écris; il est donc probable que ma lettre sera une répétition de la sienne. Comme nous avons appris que le frère qui était prisonnier à Besançon a été mis en liberté, et que l'évêque, indigné, est sorti de la ville, l'occasion de nous glisser dans la place nous a paru s'offrir d'elle-même. Un personnage natif du pays de Langres, et qui était bien qualifié pour cette entreprise, a refusé de s'en charger. Nous nous sommes donc adressés à Jean de Tournay, dans la pensée que Froment le remplacerait à Aigle; il feindra un voyage de quelques jours à Genève, pour visiter des amis de France, et pendant ce temps il ira examiner si la moisson est mûre [à Besançon].

Pressez la convocation du synode et veillez à ce que tous les nôtres soient prêts et bien unis. Il faut que, soit en présentant notre confession [sur la Trinité], soit en discutant, nous soyons tous parfaitement d'accord.

Michaulx a quitté Genève, et, malgré nos protestations, il s'est installé pasteur à Aubonne, de sa propre autorité. Que deviendra notre ministère, si une pareille audace reste impunie? Votre retour me semble absolument nécessaire, si nous voulons soulager Farel, qui est accablé de dégoûts. M' de Haulmont projette un voyage en France; renvoyez-nous donc le vétement et les livres qu'on avait transportés à Lausanne.

Ut nulla mihi scribendi materia se in præsens offerre videbatur, ita scribere minime institueram, nisi *Farello* secus visum esset-Ergo ejus postulationi ut satisfacerem, potius quam quod necessarium esse ducerem, pennam in manum sumpsi. Non enim dubito, quin omnia *literis suis* ¹ complectatur quæ venire mihi in mentem poterunt.

Cum nobis bonus quidam vir recitasset, scriptum sibi nuper fuisse, fratrem illum qui Vesuntione in vinculis detinebatur, magno populi consensu emissum et plane absolutum², cum jam antè in carcerem detrusus foret funestum et capitalem, è quo nemo unquam nisi ad supplicium extractus fuit; præterea Episcopum 3, collectis vasis, indignabundum sese in vicinam arcem 4 recepisse, opportunitas illuc irrependi visa est nobis perquam idonea. Itaque Lingonem quemdam, qui tum in manibus aderat, hominem optima et eruditione et morum suavitate præditum, rogavimus, ut provinciam istam susciperet; sed quoniam adduci nullis precibus potuit, nos in Tornacensem b respeximus, si qua ratione Aquilæd evelli queat: quod ipsum non fore nimis difficile arbitramur, si Frumentus eò concesserit ad sustinendas ejus vices. Fingere enim licebit, accersitum esse Genevam ad paucos dies ab Amicis Gallis, quo tempore tentabit, an qua rima ad faciendam irruptionem pateat. Et si quidem successerit, salva res est; sin videbit segetem nondum maturuisse, tempore se recipiet 6.

Tu insta quantum poteris, quo diem conventus antevertamus ⁷: ad quem ut omnes nostri optime comparati accedant, interim effice. Nam adversus tantam improbitatem ⁸ stare non possumus, nisi summa inter nos consensione cohærentes. Quare et in edenda confessione ⁹, et in omni deliberatione, unam omnium vocem esse

- 1 Cette lettre de Farel n'a pas été conservée.
- ² Le personnage qui avait été emprisonné à Besançon était sans doute Pierre du Chemin (Voy. N° 605, 609, 626, n. 1).
- ³ Ce doit être l'archevêque *Antoine de Vergy*, qui occupa le siége de Besançon de 1502 à 1541, et non l'un de ses évêques-suffragants.
 - 4 Le château de Gy (Nº 605, renvoi de note 3).
 - ⁵ Jean de Tournay, pasteur à Aigle.
 - 6 Nous ignorons si l'entreprise fut tentée.
 - ⁷ Voyez le N° 611, note 11, et le N° 631, note 1.
- ⁸ Il s'agit des accusations d'arianisme lancées par Caroli contre *Farel*, *Caloin*, *Viret* et plusieurs de leurs collègues.
- ° Cette Confession fut présentée par Calvin et ses collègues au synode qui se réunit à Lausanne le 14 mai suivant. Elle a été imprimée dans la Defensio Gallasii, 1545, p. 39-45, et dans les Épîtres de Calvin, 1575, p. 287-289, où elle est intitulée : « Calvini Confessio de Trinitate propter calumnias P. Caroli. »

conveniet. *Michelius* ¹⁰, universo fratrum collegio ¹¹ reclamante, à se uno lectus *Albonæ* episcopus ¹², hinc demigravit, nihil moratus plurimas fratrum obtestationes, quibus ipsum à cæptis usque adeò audacibus avocare conabantur. Si tale semel exemplum admissum fuerit, quid erit nostrum ministerium, nisi merum latrocinium? De homine ideo taceo, quia ubi primum videris, quid secum ferat facilè olfacies.

Te nobis restitui omnino necessarium judico, nisi Farellum perdere volumus, qui majori tædio conficitur, quàm in pectus illud ferreum cadere posse arbitrabar. Ejus te monitum volui, quò de successore per ocium cogites ¹³. Vereor enim ne chasmate peritura sit illa ecclesia, si quid hiulcum in ea relinquamus. Dominus te novis subinde spiritus sui incrementis locupletet, frater amicissime!

Dominus ab Alto Monte de petenda Gallia consilium captat ¹⁴. Ideo, si vectorem fidum et idoneum nactus fueris, vestem et quidquid librorum allatum fuerat, remittes ¹⁵. Salutat te ipse, Sonnerius et Cognatus ¹⁶. Genevæ, 23 April. (1537.)

CALVINUS.

(Inscriptio:) Vireto, fratri mihi chariss. Lausannensis ecclesiæ ministro 17.

- 10 Voyez la note 12.
- 11 Les pasteurs de Genère, ou ceux de la classe de Morges?
- 12 Gilles Michaulx (en latin Ægidius Michelius ou Michaelius), originaire de France, fut le premier diacre d'Aubonne (Voy. Ruchat, IV, 409).
- ¹⁸ Il ne paraît pas que *Viret* ait sérieusement songé à se faire remplacer pour quelque temps à *Lausanne*.
- ¹⁴ Louis du Tillet, qui est ici appelé M^r de Haulmont, quitta la Suisse au mois d'août 1537.
- ¹⁵ Ce passage, rapproché de la fin du N° 624, renvois de notes 7-10, permet de croire que M^r de Haulmont s'était proposé de faire un séjour à Lausanne.
- ¹⁶ Jean Cousin, dont nous ignorons les antécédents. Il devint pasteur dans le Pays de Vaud.
 - 17 La lettre porte l'empreinte du cachet de Farel.

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 27 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Veuille le Seigneur mesurer nos forces à la difficulté de notre tâche, et déjouer les ruses de ceux qui nous calomnient! Les malades m'appellent de tous côtés, ce qui, joint à mes autres occupations, ne me permet pas de vous écrire longuement; je préfère vous communiquer la lettre de Viret, et je lui enverrai la vôtre. Mais à quoi servent tous nos efforts, puisque notre synode ne sera probablement pas convoqué avant celui de Berne?

Je serais assez d'avis que les deux Franciscains jetassent le froc à Lausanne, pour attaquer ensuite avec vigueur l'Ordre à qui l'idolâtrie doit tous ses progrès. Jean a fait ici une abjuration publique; je recommanderai Jacques à votre frère. Quant à Bacchus [Denis Lambert], il me semble expédient que son affaire soit examinée dans le synode.

Hier, j'ai fait une promenade à Ripaille avec le Bailli et sa famille. Si Viret traversait le lac demain ou la semaine prochaine, je vous enverrais un cheval, afin que vous veniez le rejoindre à Thonon; je pourrais alors précher dimanche dans les villages. J'ai vainement essayé jusqu'ici d'obtenir un traitement pour les trois ou quatre collaborateurs dont j'aurais besoin; tâchez cependant de me les procurer. Les gens sages trouvent que le dernier mandement du bailli est trop sévère.

S.[alutem] et pacem ab optimo Patre nostro, per Dominum Jesum Christum, qui vires juxta modum oneris et afflictionis diariæ nobis addat, tantundem auferendo ab iis qui dolosè, supraquam cogitare unquam potuissemus, ipsius tractant negocium et opus, quò minus cursum piorum revocent et minus calumnientur! Sic tandem fiet.

Mitto tibi quas ad me scripsit literas ¹ Viretus, quòd ea quæ tractant te scire conveniat, nec referre licet per otium. Heri Scriba noster hinc solvit, quem hodie soluturum sperabamus. Quamobrem

¹ On ne possède pas cette lettre de Viret.

per ægrotos qui me, alioqui abundè occupatum, tantopere distrahunt, tam subitò scribere non licuit. Literas tuas cum aliis ad Viretum mittam, hac lege ut remittat, si tabellarium non repererit; nam frequenter hinc Bernam itur. At quid proficimus? Puto diem nobis haud priùs indicturos Bernates, quàm more suo in Maio convenerint². Audio sanè quod in proverbio est, in curru trahendo plus revocat intractabilis equus, quàm multi alii, vel ad sudorem et lassitudinem usque conantes, pergere valeant. Sed optimum habemus aurigam, qui flagello in ordinem redigere hujusmodi oportunè novit, vel omnino expungere.

Non improbarim consilium de duobus franciscanis³, ut Lausannæ cucul[1]um exuerent, sed non solum pontificia damnarent, verumetiam toti in Rabbinos et capitiatos⁴ ferrentur, quod ex illorum fermento quicquid est erroris et idololatriæ obortum sit. De Joanne⁵, qui hîc conversionem suam publicè testatus est, Frumentus omnia referre potest melius quam ipse qui aberam. Jacobum⁶ fratri¹ commendabo, ut scribis. Canaicum ⁶ jam admonui, sed omnia negavit, nisi quædam leviora: quorum tamen illum publicè argui, sed leniter, quod aliquantula spes sit de eo. Bacchi ⁶ negocium in conventum proximum differendum putarim, nonnullis rationibus quas nunc scribere non licet. Miror quod pelles isthic non reperiri audiam. Rogo te, ut peccuniis quas misi qualescunque emantur, modò libri illis decenter operiri possint; nisi crastino die huc mittantur, vereor ne libri incompacti mihi relinquantur.

Heri *Præfectus*, cum uxore et domesticis, nobiscum expatiatus est *Ripaliis*, ubi oportunė multa, præsertim de *fratre*, contulimus. Si *Viretus* in thononiensibus navibus *cras* huc transnavigare volet ¹⁰, aut proxima hebdomade, si potius licuerit, equum ad te mittam, si jusseris. Utinam *uterque* hic proximo die dominico essetis! Multi

- ² Ce fut le contraire qui arriva, le synode de Berne ayant été convoqué après celui de Lausanne.
 - ³ Les noms de ces deux Franciscains nous sont inconnus.
 - 4 Est-ce une allusion aux Capucins?
 - ⁵ Nous n'avons pas de renseignements sur ce personnage.
 - 6 Voyez le Nº 627, renvoi de note 2.
 - 7 Claude Farel, administrateur de Ripaille.
 - ⁸ Encore un personnage inconnu.
- Denis Lambert, qui était pasteur à Végi depuis le milieu d'août 1536 (Voy. le N° 588, renvoi de note 1, et le Manuel de Berne du 5 août 1536).
 - 10 Le 28 avril 1537 fut un samedi (Voy. No 589, n. 8).

ex rusticis fructum inde perciperent, quos alioqui invisere non poterimus. Jam toties eandem cantilenam canere cogor, utcunque nihil ministris provideatur; sed spero in Domino me suppeditaturum tribus aut 4 cooperariis, si eos huc miseritis, donec demensum extorquere poterimus. Urgemus ferè nimis ut noviss.[imum] Præfecti mandatum impleamus, sed id plus æquo violentum in tempore hoc videtur multis non omnino imprudentibus. Aliud impetravi mandatum pro expensis discursurorum. Vale, salutato Calvino, Ab alto Monte, Olivetano, Frumento et reliquis omnibus. Omnes vicissim vos salutant. Tononii, 27 Apr. 1537.

Remitte mihi Vireti literas cum pellibus.

Tuus Christof. Libert.[etus].

(Inscriptio:) Gulielmo Farello suo. Genevæ.

630

JEAN CALVIN à Pierre Viret, [à Lausanne]. De Genève, 3 mai (1537).

Inédite. Copie contemporaine 1. Bibl. Publ. de Genève. Vol. nº 111 a.

SOMMAIRE. Nous n'avons pas reçu votre lettre, et Gindron, qui en était le porteur, affirme que Jacques l'a reprise de ses mains.

Nous désirons nous entretenir avec vous aussitôt que possible. Si vous pouviez traverser le lac samedi, et précher dimanche à la place de Christophe [Fabri], nous aurions notre entrevue lundi, à Thonon. Vous me feriez plaisir en apportant les commentaires de Bucer, mais gardez le reste du bagage jusqu'au moment où le départ [de M' de Haulmont] pour la France sera décide.

- S. Literæ quibus omnia fusiùs te prosecutum nuper scripsisti, ad nos non pervenerunt. Gendronius, hujus frater ², à nobis ea de re
- ¹ Elle se trouve dans une collection de copies des lettres familières de Calvin qui a été faite, après 1564, par Charles de Jonvilliers, ami du Réformateur. L'adresse « Ad Viretum, » placée en tête, a dû être abrégée par le copiste.
- ² Il s'agit des frères *Guido* et *François Gindron* de Lausanne. Le **M**anuel de leur ville natale mentionne le premier comme ayant été élu



appellatus, testatus est sibi quidem semel datas fuisse, sed postea per *Jacobum* ³ repetitas. Addebat etiam injectam ex eo sibi fuisse quandam suspitionem, ac si de sua fide dubitares.

Colloquendi facultatem prima quaque occasione dari nobis expetimus ⁴. Tu si Sabbatho navem conscenderes, quo die ordinarius est trajectus ⁵, posset tua opera non mediocriter juvare Christophorum die Dominico, qui suam in alias ecclesias conferret ⁶. Nos, de tuo adventu certiores facti, die Lunæ illuc ⁷ conveniremus. Videbis ergo an tot dierum inducias obtinere à collega ⁸ possis quot illi ultro sis concessurus, quoties illi visum fuerit. Mihi gratum fuerit, si tecum Buceri commentarios ⁹ afferas. Reliquam supellectilem asservabis, donec fuerit nobis de Gallica profectione ¹⁰ aliquid constitutum. Vale. Farellus et D. ab Alto Monte tibi prosperam navigationem precafn]tur. Genevæ, 5 Nonas Maias (1537 ¹¹).

Calvinus tuus.

banneret des Lausannois qui devaient, en septembre 1534, marcher au secours de *Genève*. Le second, ancien prêtre, avait déclaré aux commissaires bernois, le 16 février 1537, qu'il acceptait la Réforme (Communication de M. Ernest Chavannes).

- ⁸ Ce personnage nous est inconnu.
- L'entrevue que désiraient Farel et Calrin était sans doute destinée à fixer, de concert avec Viret, la ligne de conduite qu'ils suivraient au prochain synode. Ils ignoraient peut-être encore, le 3 mai, que Berne avait convoqué cette assemblée pour le 14 du même mois à Lausanne; mais ils en furent instruits, le 5, par le Conseil de Genève, qui les invita à se rendre au synode susmentionné (Voy. la lettre des Bernois du 30 avril à tous leurs baillis du pays romand. Teutsche Missiven-Buch. Arch. de Berne. Registre de Genève du 5 mai 1537).
 - ⁵ Le trajet de Lausanne à Thonon (Voy. N° 589, n. 8).
 - ⁶ Voyez la lettre de *Christophe Fabri* du 27 avril.
 - ⁷ A Thonon, où l'entrevue projetée aurait lieu le lundi 7 mai.
- ⁸ Pierre Caroli, premier-pasteur de Lausanne. Il ne fut destitué qu'au mois de juin 1537, et Viret, qui lui succéda, n'obtint un diacre que vers la fin de juillet, même année.
- ⁹ Le commentaire de Bucer sur les Psaumes, ou ses *Enarrationes in quatuor Evangelia?* La phrase suivante permet de croire'que le livre demandé appartenait à *Louis du Tillet*, seigneur de Haulmont.
- 10 De ces paroles il ne résulte nullement, comme l'affirme Senebier (Catalogue des Manuscrits de la Bibl. de Genève, 1779, p. 250), que le Réformateur parle « de son prochain départ pour la France. » La lettre de Calvin du 23 avril (N° 628, renv. de n. 14) prouve, au contraire, qu'il s'agit ici du voyage de Louis du Tillet.
- ¹¹ La lettre appartient certainement à l'année 1537. Le 3 mai 1536, Calvin n'était pas encore à Genève; le 3 mai 1538, il n'y était plus.



GASPARD MEGANDER à Henri Bullinger et à Léon Jude, à Zurich.

De Berne, 22 mai 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. Résultats du Synode réuni à Lausanne le 14 mai. Une nouvelle assemblée est convoquée à Berne.

.... Synodus fratrum Gallorum decimo quarto Maii, me præsente, Lausannæ celebrata atque felicissimė transacta est ¹. Claudius Sabaudus ² Arianismum revocavit. Farellus, Calvinus multique alii fratres, viri pii ac doctissimi, malo hujus hæresis iniquiùs aspersi et insimulati sunt ³. Carolus, qui hanc tragcediam movit, non ob eam solum, sed impia, vana et rara quædam alia, communibus fratrum suffragiis munere suo privatus est. Non dubito Dominos quoque hanc fratrum sententiam adprobaturos ⁴. Synodus item co-

- ¹ Le synode de Lausanne avait été présidé par deux ministres bernois, Megander et Kuntz, et par deux conseillers de Berne. Outre Farel, Calvin, Coraud, on y comptait une centaine de ministres du pays romand, entre autres, Viret, Fabri, Jean Lecomte, Georges Grivat et Hugues Turtaz, et une vingtaine de pasteurs du comté de Neuchàtel. Calvin donne beaucoup de détails sur cette assemblée dans la Defensio Nic. Gallasii, p. 36-50. Voyez aussi Ruchat, V, 24-30, et Kampschulte, op. cit. I, 296, qui placent tous deux le synode de Lausanne au mois de mars, mais par erreur. Trechsel, op. cit. 1er Livre, p. 159-162.—Hundeshagen, op. cit. p. 116-118.
 - ² Claude d'Aliod, natif de Moûtier en Tarentaise (N° 615, n. 3).
- ³ On lit à la page 50 de l'ouvrage pseudonyme de Calvin cité plus haut (n. 1): « Hic tandem exitus fuit ejus actionis. Synodus, causà probè cognità, et rationibus ultro citroque auditis, confessionem ecclesiæ Gebennensis amplexa, Carolum damnavit calumniæ et ministerio abdicandum censuit. »
 - ⁴ Voyez la lettre de Berne du 7 juin suivant.



getur in urbem nostram, hujus mensis penultimā, sub noctu, propter caussam Sebastiani⁵. Quam turbarit miser homo ecclesiam, haud dubie magno cum dolore brevi audietis. Cuperem alterum vestrum synodo nostra nobiscum esse. Operam dabimus ne scindamur. Orate Deum hunc fortitudinis ac pacis, ut efficiat quò nihil adfectu, sed omnia juxta suam voluntatem perficiamus. Bene valete. Bernæ, xxII Maii, anno 1537.

MEGANDER totus vester.

(Inscriptio:) Bullingero ac Leoni, viris piis et doctissimis, amicis et fratribus suis observandissimis.

632

GUILLAUME FAREL au Conseil de Genève. De Berne, 29 mai 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. Publique de Genève.

SOMMAIRE. Farel s'excuse d'avoir gardé si longtemps le cheval de M. Morelet, et il prie les Syndics d'en fournir un autre à ce personnage.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par nostre Seigneur Jésus, son seul filz!

Messieurs, j'ay entendu comment Monsieur *Morlet* ¹ a besoing de son cheval, lequel ne pensoye tant garder, mais espérant de jour en jour partir ², l'ay gardé jusques à présent, et de [le] luy en-

- ⁵ Sébastien Mayer, pasteur de la ville de Berne (Voy. N° 128, n. 15; 183, n. 28; 640, n. 7). Exilé de cette ville le 26 octobre 1524, il y avait été rappelé pour remplacer Berthold Haller, mort le 25 février 1536.
 - ¹ Morelet du Museau, qui était arrivé à Genève en juillet 1536.
- ² Il paraît que Farel n'était pas retourné à Genève après le synode de Lausanne. On lit, du moins, dans le Registre de Genève du 24 mai : « M. le maistre Savoye est revenu de Berne. [II] rapporte que maistre Guill. Farel demande qu'on luy envoye à Berne maistre Cauvin pour



voyer, il sera las quant sera arrivé, et sera fâcherie à ce bon personnaige. Par quoy sera vostre bon plaisir luy trouver une monture jusques à Lausanne, et Lundy au soir ³ il trouvera sa monture, et je prandray celle qu'il aura amainée, et ce a semblé le plus commode pour tous deux; car aussy bien ne sauroit-on si tost amainer cheval comme j'espoire [que] m'en pouray retourner; et vous savez que le temps ne porte pas que soyons si long temps absent ⁴. Pourtant je vous prie que vostre bon plaisir [soit] donner si bon ordre, que le dict Morlet puysse avoir monture, et avoir esgard qu'elle soit commode pour luy, car Calvinus luy avoit promis qu'il n'y auroit faulte que la sienne ne luy fût renvoyé dans dimenche. Quant l'on sera de par delà, de tout serés advertis ⁵. Priant le Seigneur vous avoir en sa garde et protection. Calvinus et Viret vous saluent. De Berne, ce 29 de May 1537.

Vostre humble serviteur en nostre Seigneur Jésus,

FAREL.

(Suscription:) A Messeigneurs Messieurs les Syndiques de Genève.

quelque journée qu'il y a à disputer. Est résolu qu'il alle. » D'après Ruchat, IV, 399, Farel se trouvait, vers la fin de mai 1537, à Moudon, où le Conseil de la ville lui envoya le vin d'honneur.

- ³ Le lundi 4 juin. Le procès-verbal du Conseil de Genève du 5 juin 1537 renferme ce qui suit: « Le seigneur *Morlet* expose comment il veult partir d'ycy pour deux moys, [et] supplie luy laisser la maison pour le dict temps. Il lairra ung homme de bien dict Gastan, pour garder noz mobles et les siens, et veult satisfaire du sallaire. Arresté, le tout luy est accordé. »
- ⁴ Farel et Calvin ne durent pas être de retour à Genève avant le 11 juin, puisqu'ils se trouvaient encore à Berne le 7 du même mois (Voy. le N° suivant).
- ⁵ C'est-à-dire, de tout ce qui aurait été fait au synode de Berne. Cette assemblée devait se réunir le lendemain (Voyez la lettre des Bernois adressée à leurs baillis le 19 mai 1537. Teutsche Missiven-Buch. Arch. de Berne).

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 7 juin 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Lausanne.

SOMMAIRE. Berne annonce aux Lausannois que les accusations de Pierre Caroli contre Farel et ses collègues ayant été jugées calomnieuses, et sa doctrine anti-évangélique, il est destitué de ses fonctions à Lausanne, où Viret prendra sa place.

Nobles, prudans, chiers et féaulx! Affin que feussiés aulcugnement informé du cas de Caroli (combien qu'espérons le comprendrés bien plus au long par les ministres qui sont estés ici avecq luy), vous advertissons que, pour gros blâmes et vitupères qu'il avoyt imposé tant à maistre Guillame Farel, Viret, Calvinus, que aultres, lesquieulx ilz n'a peuz trouver [l. prouver] véritables, ains tout le contrayre, sus cestuy synode ici tenuz, voyre que sa doctrine s'est aussy trouvée dissonante à la vérité évangélicque¹, — Nous a semblé fort estrange, avoyr congneuz sa qualité, qu'il deust estre préfect d'une sy belle église qu'est Lausanne, voyre de toutes celles tenantes la loy apostolicque. Pourquoy l'avons démis de tel ministère et dessende de non plus prêcher en lieu quelconque de nostre gouvernance et régiment. Dont ne luy presterés plus de audience, ains à maistre Pierre Viret, lequel y procède féablement, comme c'est trouvé, et lequel vous recommandons ².

De Berne, vnª Junii, anno, etc., xxxvnº.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription:) A Nobles, prudans, nous chiers et féaulx Burguemeistre et Conseil de Lausanne.

- ¹ Voyez, sur le synode de Berne, qui fut réuni du 31 mai au 5 juin environ, la *Defensio Gallasii*, p. 65-89, Ruchat, V, 15, 16, 30-38, et la lettre suivante. Ce fut seulement le samedi 2 juin et le lendemain que cette assemblée s'occupa de l'affaire de *Caroli* (Voy. le Manuel de Berne aux dates précitées).
 - ² Viret, Farel et Calvin se trouvaient encore à Berne le 7 juin. Ils de-



JEAN CALVIN à Simon Grynæus, à Bâle. De Berne, (7 ou 8 juin 4 1537).

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 4575, p. 362.

SOMMAIRE. Nous avons reconnu les ruses de Satan dans l'attaque récemment dirigée contre nous par Caroli, et nous n'avons pas eu trop de peine à la repousser. Lorsqu'il a prétendu que nous étions ariens, nous lui avons présenté notre catéchisme, publié dernièrement en français, et dans lequel nous proclamons que Christ possède, de toute éternité, l'essence divine. Cet argument n'ayant pas satisfait notre adversaire, nous avons demandé à nous défendre devant les ministres du territoire bernois.

Le Synode s'est premièrement réuni à Lausanne, et, après avoir constaté les mensonges de Caroli, il l'a déposé du ministère et nous a déclarés absous. Notre confession de foi a été jugée irreprochable. Nous n'en avons pas moins éprouvé une grande douleur, lorsque les lettres de Myconius et de Capiton, adressées au Synode, nous ont fait connaître ce qu'on disait au loin de notre différend avec Caroli. Jamais nous n'aurions pensé qu'on pût nous accuser de mettre en doute le point capital de notre religion. Nous espérons cependant que la vérité viendra au jour. Déjà le calomniateur est exilé, et c'est en vain qu'il veut se faire passer pour un martyr de la Foi. Je vous envoie un exemplaire de notre Confession, en vous priant de la communiquer à vos collègues. Il importe grandement qu'ils ne soient pas égarés par de faux bruits.

Quando mirificas et propè incredibiles esse Satanæ artes, quibus unà cum opere nostro assiduè nos impetit, satis jam experti sumus, minimè nos fefellit malitiosa ejus vafricies, qua nos per *Carolum* suum nuper adortus est. Nam et ejusmodi certamina omnia

mandèrent, ce jour-là, au Conseil des « lettres testimoniales de leur innocence. » L'original de cette pièce, datée du 7 juin 1537, existe parmi les manuscrits de la Bibliothèque Publique de Genève, volume n° 145. Elle est reproduite dans le tome V de Ruchat, p. 39-40. C'est par méprise que, dans le tome IV, p. 421, cet auteur place au 29 juin la destitution de Caroli.

¹ Voyez la note 13.

multò antè opinione conceperamus ², et ad ea sustinenda eramus animo parati. Itaque cum Arrianæ primum hæreseos, paulò post etiam Sabellianæ insimulari nos audivimus, nihil nos istorum valde perturbavit, cum et ad tales calumnias aures nostræ pridem obduruissent, et spes certa esset, in fumum mox exituras. Purgationem duntaxat quæ præ manibus erat objecimus ³, qua piis omnibus ac integris viris satisfieri abundè posset. Conscriptus enim aliquanto antè catechismus à nobis fuerat, Gallicè etiam editus ⁴, ubi sub una Dei essentia nos Patrem, Filium et Spiritum complecti testabamur: alterum tamen ab altero sic distinguebamus, ne quis sinistræ suspicioni locus relinqueretur. Christum nempe docebamus verum et naturalem esse Dei Filium, qui unam cum Patre divinitatem ab æterno possedisset, carnem nostram suscepisset, secundum tempus redemptioni nostræ destinatum.

Cùm pergeret rabiosa illa bestia, conventum Ministrorum totius Bernensis ditionis dari nobis petiimus, apud quem innocentiam nostram defenderemus. Fratres Gallicæ linguæ priùs Lausannam coacti sunt ⁵, quò etiam duo è Senatu Bernensi ac Ministri duo missi sunt. Quæcunque conflari mendacia potuerant, bonus ille vir in unum fasciculum collegit. Venerat enim ad accusationem instructus, quomodo jurisconsulti præcipiunt, nempe cum sacco paratus. Verum totum illum saccum nostra refutatione sic exhausimus, ut ne minima quidem suspicio in hominum animis resideret. Demum ventum est ad nostræ confessionis ⁶ recitationem, in qua decem circiter errores ipse quidem animadvertit; alii penè omnes ⁷ nihil non pium esse ac sanctum judicarunt. Ita nos Synodi senten-

- ² Pendant son séjour à *Bâle* (1535), *Caroli* avait déjà mis en doute l'orthodoxie de *Farel* (Voy. N° 533, renvois de note 8-10).
- 8 C'était à Lausanne, vers le milieu de février 1537, que Calvin et Viret avaient présenté cette apologie aux commissaires bernois (Voy. N° 610, n. 7, 12).
 - 4 Voyez Nº 610, notes 8-10.
 - ⁵ Voyez N° 631, note 1.
- ⁶ Nous avons donné plus haut quelques renseignements surcette Confession de foi (N° 628, n. 9).
- ⁷ Caroli eut des partisans au synode de Lausanne. Nous lisons, en effet, dans la Defensio Gallasii, p. 59: «Calumnia... omnium atrocissima est, ubi hanc sententiam impugnat [Carolus]: Christum semper à se ipso habuisse ut esset. In quo eum nonnulli alii, nihili quidem homines... sequuti sunt. È quorum numero est quidam furcifer illi simillimus, qui se Cortesium nominat.»

tià fuimus absoluti, ille indignus judicatus, qui ministerio fungeretur ⁸. Tali exitu nihilò demissiorem factum arguit perpetua ejus impudentia: Saccum illum futilem, magis quàm antea refertum attulit. Ubi à nobis excussa omnia fuerunt, quibus suspicionem aliquam de tempore præterito injicere conabatur, producta est confessionis nostræ forma, quæ, omnibus aliis criminibus absoluta, uno duntaxat capite rea fiebat, quòd Christus illic affirmatur ille esse Jehovah qui à seipso semper habuit ut esset: quam criminationem discutere promptum fuit ⁹. Nam si distinctio spectatur quæ est inter Patrem et Verbum, hunc ab illo esse dicemus. Si autem Verbi essentia consideratur, quatenus unus est cum Patre Deus, quidquid dici de Deo potest in illum competit. Jam quid nomen Jehovah significat? Quid? Illud quod Mosi dictum fuit: « Ego sum qui sum. » Hujus dicti Christum auctorem facit Paulus.

Apud te quidem, piosque omnes, in approbanda ejus sententiæ veritate non laboramus; sed noluimus tacitam præteriri perditi hujus calumniatoris malignitatem, ne quidquam ad vos, secus quam res haberet, rumor deferret. Nihil enim dici apertius poterat quam habet nostra confessio: « Christum Sermonem esse illum æternum ex Patre ante sæcula genitum. » Verum nisi duplicem Deum comminisci libet, de ejus essentia disseramus oportet non aliter ac de unius Dei essentia. Atque hac ratione, cui non satisfaceret, nemo præter ipsum repertus est. Fratres, ut dignum erat fidis Christi ministris, nos iniquissimè in suspicionem aliquam adductos sibi videri pronuntiarunt; in nostra autem confessione nihil improbandum se animadvertisse.

Dum hæc geruntur ¹⁰, afferuntur a *Myconio* literæ publicè ad *conventum* scriptæ ¹¹. Aliæ rursum a *Capitone* ad *Farellum* ¹² generatim missæ: quibus utrisque intellectum est, horrendum longè lateque rumorem de nostra controversia pervagatum esse, deni-

8 Voyez le Nº 631, renvoi de note 3.

T. IV.

- La Confession de foi que Calvin et ses collègues opposèrent à cette nouvelle accusation de Caroli est imprimée dans la Defensio Nic. Gallasii, p. 60. Elle se trouve aussi dans les Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 290, sous le titre suivant : « Quod Calvinus in Confessione oblata Lausannæ Christum Iehova appellarit declaratur. »
- 10 Le contexte semble annoncer qu'il est encore question du synode de Lausanne. Calvin parle à peine de celui de Berne (renvoi de note 13), devant lequel l'affaire fut cependant traitée de nouveau (2-3 juin).
- 11_12 La lettre de Myconius et celle de Capiton n'ont pas été conservées.



16

que, ad excitandam erga nos gentium omnium invidiam, maliciosè à certis hominibus fabrefactum. Quod autem homo nihili futilissima sua vanitate tantum proficere potuerit, ut tot ecclesiis sinistram de nobis opinionem injiceret, id verò est quod nos vehementer perturbavit. Siguidem non levis momenti rem esse ducebamus, si caput religionis nostræ præcipuum inter nos controverti adversarii nostri audirent, vel ecclesiæ quidquam de nobis tale suspicarentur. Eò autem graviùs hoc nuntio perculsi sumus, quòd id ne timere quidem nunquam in mentem venerit. Speramus tamen fore, ut Domini bonitate inanes illi fumi discutiantur propediem, ac in capita impiorum recidat quidquid mali Christo, ejusque Ecclesiæ, intentarunt. Cœpit enim jam affulgere Domini manus, atque virtus ejus sese exerere, ad extinguenda hæc qualiacunque exordia. Sycophanta ille Senatusconsulto in exilium actus est 13, nos plane absoluti, non à crimine modò, sed ab omni quoque suspicione 14. Quanquam verò se Athanasii titulo nunc venditet 15, qui pœnas luat defensæ fidei, nullum tamen fore periculum videtur, ut orbis pro Athanasio sacrilegum, scortatorem, homicidam sanctorum multorum sanguine madentem 16, agnoscat. Qualem dum istum prædica-

¹⁸ Le Manuel de Berne du 7 juin 1537 renferme ce passage: «On écrira au Bailli et à la ville de Lausanne que *Caroli* est congédié. » (Trad. de l'all.) Voyez le N° 633. Ce fait donne approximativement la date de la présente lettre.

14 Cette dernière affirmation était trop absolue. Il suffit pour s'en convaincre de lire la lettre des Bernois du 13 août 1537 à Farel et à Calvin. Caroli avait été jugé assez favorablement par l'un des pasteurs de la ville de Berne, Pierre Kuntz, qui écrivait, environ le 3 juin 1537, les paroles suivantes à Ebrard de Rumlangen : « Quæ pridie D. Carolus de sacerdocio Christi, ejusque gloria diseruit, de triumpho item resurrectionis . . . de jugi spe, ardentique desyderio quo electi omnes, tam superstites quam vita functi, flagrant, nihil dubito. Stetit hæc sententia pectore meo hactenus firmiter, priusquam Carolum adhuc in carne vidissem. Et cur hæc, propter bonum Carolum, displicerent, cum istæc doctrina non quidem Caroli sed Spiritus Sancti sit in divinis Scripturis luculenter prodita? Quod verò sic importunè in novellula et plus nimio tenera ecclesia hoc dogmate prodit Carolus, non valde probo . . . » (Mscr. autogr. Arch. de l'église de Berne).

16 On lit dans la *Defensio N. Gallasii*, p. 85: « Memini me audire *Bernæ*, inter altercationes, hanc illi [sc. *Carolo*] vocem excidisse: « Ego hîc sum ut Athanasius. » Sed hanc vocem sic fuisse repulsam à *Calvino*, ut stolidæ suæ jactantiæ valde eum pæniteret. »

16 Entre autres aveux qu'il avait faits au synode de Berne, Caroli

mus, nihil dicimus quam quod solidis testimoniis revincere sumus parati.

Hæc tibi paucis significata volui, ne iniquis improborum delationibus absentes sic inauditi, ut fit, opprimamur. Exemplar etiam Confessionis ad te mitto, quod cum tuis collegis communices. Magnopere enim referre duco, ut ne obscuris rumoribus exagitentur. Simul te obtestor, ut tum Confessionem ipsam, tum has literas ad illos ipsos etiam fratres mittendas cures 17, aut potius ipse propriis tuis literis eorum animos placare intendas. Vale. Dominus Jesus vos omnes spiritu suo impleat, quo unanimes nominis sui gloriam propagare possitis! Bernæ.

Tuus Calvinus.

635

PIERRE CAROLI au Conseil de Lausanne. De Soleure⁴, 16 juin (1537).

Ruchat, op. cit. Édition Vulliemin, t. V, p. 40.

SOMMAIRE. Caroli exhorte les magistrats lausannois à vivre sagement et sans « consentir à l'erreur. » Il leur annonce qu'il maintiendra tout ce qu'il a soutenu contre les ennemis de la très-sainte Trinité et de la divinité de Jésus-Christ.

Très-magnifiques et honorés Seigneurs! Après humble recommandation et salut en nostre Seigneur Jésus-Christ, je vous pry vous maintenir le plus sagement [et] modestement que pourrez,

s'était reconnu coupable de la mort de deux jeunes hommes d'Angoulême, qu'il avait dénoncés aux magistrats (Voy. Ruchat, V, 31, 32).

- ¹⁷ Calvin a sans doute ici en vue les pasteurs de Zurich (Voy. la lettre de Bullinger à Myconius du 23 juillet).
- ¹ Caroli, cité le 6 juin devant le Conseil de Berne, s'était trouvé absent de son logis (Voy. Ruchat, V, 39). Il avait pris le chemin de Soleure, où résidait habituellement M. de Boisrigaud, ambassadeur de François I auprès des cantons suisses.

sous les puissances ordonnées de Dieu, sans blécer vostre conscience ou consentir à erreur. Je remercie Dieu, lequel par [sa] grâce m'a tiré honorablement d'une bande laquelle de long temps me desplaisoit. Et touchant nostre débat, il n'est pas finy. Il fault que les aultres nations chrestiennes en jugent, pource qu'ils touchent viscéralement la fundamentale doctrine de l'Église; et, si Dieu me doint force et vertu, comme il a bien commencé, je le poursuyvrai jusques au bout, si [c.-à-d. tellement] que les ennemis de la Très-Saincte et Individue Trinité et de la génération éternelle de nostre Seigneur Jésus-Christ ne s'esjouyront guères longuement de leur vaine victoire. Les choses en sont jà bien avant sur le bureau. Dieu conduyse le demeurant, auquel je prie vous consoler par son Sainct Esperit, si que ne dévoyez jamais de la vérité! De Soleure, 16 juing (1537).

Tout tant qu'ils m'ont objecté, je le maintiendray devant toute l'Église universelle, tant de *la messe* que de *la prière pour les trépasséz* et autre propos. La fin fera le compte. Gardez de vous laisser abuser. Je vous envoye un blanc signé pour quatre sepmaines, depuis le 6 may jusques au 6 de juing. Vous pourrez calculer combien elles monteront ². Si j'estoye bien riche, rien ne vous en demanderoye, vous signifiant que là où je soye, tousjours demeureray

Vostre très-humble serviteur P. CAROLI.

(Suscription:) A très-magnifiques et honorés Seigneurs, Messieurs les Bourguemaître et Conseil de Lausanne.

² Caroli avait exercé les fonctions de pasteur à Lausanne depuis le 6-novembre 1536 jusqu'au milieu de mai 1537. On lit dans les comptes du boursier de Lausanne: « Délivré. . . 3 escus soloë [l. solcil] à Messe Carroli, le mescredi 17 de janvier 1536 (1537 nouv. style) = 28 florins. Item, au dict. . . prédicant, 49 fl. 7 sols, le 17 de mars 1537. Item, au dict. . . Docteur en théollogie, prédicant, le vendredi 11 mai, 80 fl. Item, au dict. . . xx escus soloë, reducti 93 fl. 4 sols. Item, à Monseigneur Carroli pour restaz de cest qui luy est deubt pour ses salères, à savoir 21 florins. Datum 20 de juyn 1537 » (Communication de M. Ernest Chavannes).



LE CONSEIL DE GENÈVE au Cardinal de Tournon⁴.

De Genève, 25 juin 1537.

Inédite. Minute originale ². Archives de Genève.

SOMMAIRE. Les magistrats de Genève n'empéchant nullement les ecclésiastiques de la Savoie et de la Bresse de percevoir les revenus de leurs églises sur le territoire genevois, ils espèrent que Madame de Nemours, par une juste réciprocité, ne permettra pas chez elle aux chanoines fugitifs de Genève de recueillir des dîmes appartenant aux pauvres de la ville qu'ils ont voulu trahir.

Très-ré[vérend] et très-hauld Seigneur! Après nous estre de rechief recommandés à vostre bonne grâce et vous avoir remertié de bien bon cueur de ce que vous a pleu nous rescripre ainsy bénignement et par amytié, vostre plaisir sera prendre iceste nostre response à la bonne part.

Ceux de Nantua et tous aultres ayans rière nous quelque revenu, à l'occasion de leurs églises, le peuvent retirer à eux, comme aussy retirent journellement sans contredict 3. Nous aussy entendons que nous soit licite et permys faire le semblable de ce que appertient à noz église[s], quelque part qu'il soit, le convertissant en pitéable

- ¹ Il est appelé « gouverneur de Lyon » dans une première rédaction de la présente lettre.
 - ² Écrite par l'ancien syndic Ami Porral.
- ³ Dans la première rédaction les magistrats genevois affirment que les églises d'Annecy, de la Roche, du Faucigny, etc., perçoivent librement leurs revenus sur le territoire de Genève. « Nous vous supplions (disent-ils au Cardinal) advertir Madame de Nemours, elle nous doëge laisser nostre bien de nostre cathédrale, de noz monastères et aultres esglises de nostre ville dépendans... sans se arrester aux fâcheuses practicques de ceulx quil, après avoir failli rendre nostre ville à nostre ennemys, retirés vers elle, nous sollicitent telz empêches...» (Minute Orig. Arch. de Genève.)



usaige *, et non permettre qu'il soit pourté après ceux qui en hont abusé et failly de nous trahyr 5, comme chescun sçait. Pourquoy prions Vostre Excellence, luy plaise faire de cecy les remonstrances à ceux qui ainsy l'importunent [de] nous escripre, tâcheans nous mettre à sa male grâce et de la Magesté Royalle, à laquelle néantmoins [nous] nous offérissons à tout plaisir et service possibles à nous.

Touchant ce que dites, aulcuns des nostres avoir en Foucigny arraché quelque saulvegarde ⁶, nous en avons de vous les premières novelles. Croyés que nous en ferons la poursuyte rière nous, ainsy que Messieurs de Berne vous rescrivent veulent faire rière eux ⁷. Quant au tiers point, nous ne gardons personne de noz subgectz de aller habiter là où il luy plaict. Vray est que l'esdict est fait entre nous, que celluy qui fera dehors ce qu'il ne ouseroit faire dedant nostre ville, terres et païs, touchant la modde de vivre que [nous] avons promis observer jouxte l'Évangille, qu'il doibge demeurer là où il hara cela faict ⁸. Aultre contrainte ne faisons-nous à personne, quelle qu'elle soit, quoy que l'on vous die, et Dieu le sçait, lequel, très-révérend et très-excellent Seigneur, vous doint bonne vie et longue! De Genève, 25 Juin 1537.

- (P. S.) Très-révérend Seigneur! Despuis nous est venu à notice, comme les officiers du Conté⁹, et de la part de Madame de Nemoux, hont fait défenses à tous leurs subgectz qui nous pourroient debvoir quelque chose à l'occasion de nos dites églises, qu'ilz ne nous heussent à poyer, sur la peine de la vie: ce que trouvons fort
 - 4 C'est-à-dire pour l'entretien des pauvres.
- ⁵ Allusion aux « chanoines et prêtres fugitifs de Genève » (Voy. la note 3 et la lettre des Genevois au cardinal de Tournon datée du 30 mai 1537. Minute orig. Arch. de Genève).
- ⁶ C'est-à-dire, un poteau portant une inscription qui rappelait les priviléges de telle ou telle localité.
- ⁷ MM. de Berne écrivaient déjà au cardinal de Tournon, le 31 mai 1537: «Nous avons ... recephu vous lettres, par lesquelles nous signifiés aulcungs excès faict par nous prédicants ou aultres ès païs de Foussigny, en ce que dictes les dits prédicants y avoir presché et deffendu aulx payssans de sattisfaire aulx gens d'Esglise des dixmes an eulx adpertenans ... Sy ainsy est... nous en ferons chastiement que sera exemple aulx aultres ... » (Min. orig. Arch. de Berne.)
- ⁸ Allusion à ceux des habitants de la ville qui allaient assister à la messe en Savoie.
 - 9 Il faut sous-entendre : de Genevois.

estrange, et ne scairions croyre cela procéder du voloir Royal, veu que ce seroit donner le glaive à ses ennemys et aux nostres; car il [le Roi] est assés informé comme ces chanoines et prebstres fugitifz hont tousjours estéz, comme sont encores à présent, quelque beau semblant qu'ilz facent, adhérens à son adversaire 10, et que la cause pourquoy nous hont ainsy hays à mort procédoit de ce que le cort [l. corps] de la ville ne les vouloit en cela suyvre. Pourquoy vous plaira donner ordre que telz molestes et empeschemens irraisonnables soient houstés et abattuz, affin que tout soit fait réciprocquement sellond Dieu et raison, ainsy que nous escrivés estre vostre vouloir, pour éviter toute fâcherie 11.

Il y a aussy, Monsieur, que celluy qui nous a présenté vostre lettre, luy-mesme a faictz dessences à nouz censiers de ne nous poyer le nostre, sus la poënne de la vie. Très-hault Seigneur, nous vous supplions que ainsy ne nous soit faict.

637

LES CONSEILS DE BERNE au Conseil de Neuchâtel. De Berne, 29 juin 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne fait connaître aux magistrats neuchâtelois *l'issue du procès de Farel contre Caroli*, et il leur annonce qu'ils peuvent, à volonté, se prononcer sur la lettre que leur a adressée Caroli et sur les réponses qu'elle a provoquées de la part des ministres de Neuchâtel.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeoys, nous avons veuz vostre missive, aussy la copie de *la lectre du docteur Caroli*, aussy en parthye entenduz le contenuz des responses que Maistre *Guillaume Farel et vous prédicants* sur cella ont faictes ². Sur quoy vous adver-

- 10 Allusion au duc de Savoie.
- 11 Ce qui suit est de la main du secrétaire Claude Roset.
- 1-2 Ces pièces diverses n'ont pas été conservées.

tissons que le dit affaire a esté débatuz par devant le Synode dernièrement tenuz icy en nostre ville. En après, maistre Guillaume Farel et ses adhérans, nous avoir requesté de arrester le dit docteur Caroli, pour l'enduisre à réparation des injures sur eulx mises et des accusations d'hérésie contre eulx faictes, implorant justice, — avons ambes parthyes le primier jour ouyes, en après remises devant nostre Consistoire, lequel, après les avoir entendues, ne les ont peuz accorder, ains remises par devant nous, à laquelle rémission le dit Caroli n'ast obéyr, ains soy retiréz. Dont le dit Farel et ses adhérans nous ont prié de pourvision, de laquelle leurs avons donné lectres et sceaulx : à quoy nous arrestons. Pour autant, sy vous y voulés faire, sur ce que le dit Caroli vous az rescript et [sur ce que] vous prédicants et Farel ont responduz, plus ample pourvision, le pouvés faire. Datum xxix Junii, anno, etc., xxxvii.

. L'Advoyer, Petit et Grand Conseil de Berne.

638

PIERRE CAROLI au Pape Paul III. (De Lyon, vers la fin de juin 1537.)

Inédite. Copie contemporaine 1. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Caroli confesse qu'il a embrassé jadis la doctrine de Luther, conversé avec les Zwingliens et rempli à Lausanne une place de pasteur. Après avoir soutenu de grands combats pour résister aux hérésies qui surgissaient autour de lui, il s'est vu exiler du territoire bernois. Le repentir le pousse maintenant à abjurer ses erreurs, et il demande à rentrer dans le giron de l'Église catholique.

Beatissime Pater,

Exponitur Sanctitati Vestræ, pro parte devoti illius oratoris Petri Caroli, presbiteri, Theologiæ Facultatis Parisiensis doctoris, quòd,

¹ On conserve à la Bibliothèque Publique de Genève (Manuscrits, vol.

cum ipse, abhinc annos tredecim, vel eo ampliùs, plerasque Lutheri ac aliorum Germanorum reprobatas assertiones et propositiones dogmatisaverit, sustinuerit, ac tam publicè quàm occultè disseminaverit et prædicaverit ac illis adhæserit², et aliquando à sui dicti ordinis et Facultatis doctoribus super his redargutus, inculpatus et impetitus, quasdam ex prædictis propositionibus in Facultate emolliverit³; postea verò, persecutionum metu, è Gallia ad Germanos et Helvetios, præcipuè Bernenses, Zuinglianis dogmatibus imbutos, confugerit⁴, — à quibus honorificè susceptus, in Lausannensi ecclesia et civitate, ab eisdem occupata, ad prædicationis officium et primarium pastoralis regiminis locum, in eorum secta præfectus fuerit, illicque per menses septem, partim juxta illorum doctrinam (etsi non per omnia) populum rexerit et docuerit⁵, ac secundum eorumdem ritum uxorem duxerit et eidem adhæserit.

Cum autem, Pater Sancte, dictus orator in his nationibus multiformes horrendas hæreses alias ex aliis exoriri, propagari et in profundum impietatis procumbere perspexerit, illorumque rectores et dogmatistas, quos prædicantes vocant, prope ad Arrii, Sabellii, Pauli Samosateni, Nestorii ac Basilidis dogmata accedere, eòque devenisse ut concilii Niceni et divi Athanasii symbola majori ex parte riderent, proscinderent, proculcarent, et ab ecclesia legitima unquam fuisse recepta negarent, — non potuit idem Carolus tam detestabiles lapsus, errores ac diras blasphemias æquo animo ferre. Verum, publicis synodis et disputationibus, ob id Lausannæ ac deinde Bernæ, celebri hominum conventu, indictis, enixè studuit, Sacrarum Literarum apertis testimoniis ac theologicis rationibus, hujusmodi nephandos errores revincere, confutare, ac hæreticorum prædictorum cornua confringere. Cumque auspice Deo magis

n° 145) une copie de cette pièce qui a dû être levée clandestinement dans la chancellerie de l'Official de Lyon; elle porte plusieurs corrections d'orthographe, qui sont de la main de Farel. Nous avons suivi de préférence la copie de Berne, parce qu'elle a heureusement abrégé les interminables formules de l'Officialité lyonnaise.

- ² Voyez, dans le tome I, le Nº 103, renvois de notes 56, 57, et le Nº 158.
- ³ Voyez le Nº 104, renvoi de note 14.
- * Caroli se réfugia à Genève au mois de mai 1535 (Voy. Calvini Epp. et Resp. Genevæ, 1575, p. 58). En août, même année, il partit pour Bâle (Voyez le N° 530, note 9).
 - ⁵ Voyez les N° 576, 633.

invalesceret ac eos propemodum confunderet, illis infensus et odiosus, quoniam prædicaverat *Lausanæ* et alibi aliqua quæ *Bernatibus* et eorum sectatoribus non placerent, ab eorum ditione expulsus est ⁶. Deinde a *Farello, heresiarcha Gebennensi*, et sectatoribus ejus, tam acriter insidiis petitus, ut vltæ periculum subiisset, nisi clam celeri fuga e *Berna* sibi salutem quæsivisset ⁷, quum videret idem, apud hosce populos, hac hæresi infami implicatos, multam vitæ licentiam, morum incompositionem, nullam Christianæ libertatis prætextu religionem, inordinatos affectus, instabiles ascensus ac decessus, et innumeros abusus.

Itaque, in Ecclesia Christi se non esse sentiens, ad cor reversus, dolens ab intimo se fuisse (ut præfertur) à sanctæ matris Ecclesiæ gremio, et si corpore, non tamen animo, diversum et abstractum, et obnixè desiderans quod semper desideravit, ad ejusdem Ecclesiæ et fidei orthodoxæ unionem suspirans, syncera mente et corde non ficto, redire et resipiscere, omnemque hæresim in forma Ecclesiæ solita et competenter abjurare, et pro delictis pœnitentiam salutarem ei injungendam subire, - supplicat humiliter S. V. orator, ut ipsum ad unitatem sanctæ matris Ecclesiæ et ad prædictam resipiscentiam et abjurationem competenter faciendam admittere, eumdemque ab omni crimine hæreseos, censurisque et pænis inde provenientibus, promulgatis seu promulgandis, inflictis et infligendis, absolvere, et pænas quas ob dictum matrimonium contractum secundum canones incurrit, omnemque infamiæ seu irregularitatis notam seu maculam abolere, matrimoniumque contractum nullum secundúm canones declarare⁸, ipsumque oratorem ad pristinum

- 6 Voyez l'historique de cette affaire dans le Nº 634.
- 7 Il est évident que si Caroli avait réellement cru que Farel en voulait à sa vie, il n'aurait pas déclaré, deux ans et demi plus tard, ce qui suit : « Quelque chose qu'il y aye en la supplication, laquelle il nye estre faicte de luy, mais avoir esté couchée par l'Official de Lyon, il [Caroli] ne tient, ne répute les frères aultres que vrays Chrestiens et droitz annonciateurs de l'Évangile; et, par ainsy, il ne tient, ne répute Farel et les aultres que vrays Chrestiens, et leur ministère, tant du présent que du passé, estre de Dieu...» (Procès-verbal de la conférence tenue à la Neuveville, le 29 janvier 1540, entre Caroli et les ministres neuchâtelois. Mscrit orig. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel).
- ⁶ On lit dans le manuscrit cité plus haut : « Quant est de sa femme, il [Caroli] confesse que cela qu'est en la supplication est mal faict, et que jamais il ne l'y a mis, mais l'Official de Lyon, et qu'il l'avait effacé, et que en la bule [du pape Paul III datée du 17 août 1537] n'en est faict aucune mention...»



sui doctoratus gradum, dignitatem et integrum statum, et ad omnes sacros et presbiteratus ordines, etiam ad altaris ministerium restituere, et ut quæcunque beneficia secularia et quorumvis ordinum regularia, cum cura vel sine cura, si illi aliàs canonicè conferantur, obtinere et assequi valeat, reabilitare et secum dispensare, de benignitate Sedis Apostolicæ dignemini. Non obstantibus Julii ac bonæ memoriæ Clėmentis papæ VII, et aliorum prædecessorum vestrorum super præfixis ad abjurandum terminis, jam diu elapsis, et etiam in relapsos æditis constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscunque cum ampla derogatione 9.

659

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève. De Bâle, (vers la fin de juin 1537).

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 363.

SOMMAIRE. J'ignore de quel côté viennent les plaintes formulées contre vous. Personne ne m'en avait parlé, et Capiton, dans ses lettres, jugeait avec bienveillance tous vos actes, ainsi que ceux de vos collègues. Les premières nouvelles étaient tristes, et quand j'ai su que vous rejetiez les expressions consacrées pour désigner les personnes divines, j'ai éprouvé quelque trouble. Mais depuis que votre Confession de foi nous est parvenue, nul n'y trouve à redire. Quant à moi, étant fort chagriné

On lit au-dessous: « FIAT UT PETITUR. Expediatur in forma brevis. Et, pro præmissis exequendis et abjuratione prædicta recipienda, committatur Reverendissimo Cardinali à Turnone. ➤

Le pape Paul III répondit, en effet, à la requête de Caroli par un bref où l'on remarque les passages suivants: «... Nos... attendentes sedis apostolicæ clementiam... authoritate apostolica, tenore præsentium, [te] miscricorditer absolvimus... et omnem instabilitatis seu infamiæ maculam... per te... quomodolibet contractam, penitùs abolemus... ac te ad pristinum statum, famam et honores et facultates in quibus, ante sic per te commissa, existebas, etiam penitùs et omnino restituimus, reponimus, plenariè redintegramus... Mandantes nihilominus dilecto filio nostro Francisco... Cardinali de Turnone... et venerabilibus fratribus nostris Valentinensis ac Viviariensis Episcopis, in civitate Lugdunensi commo-



de ce qu'un dissérend si grave était provoqué par deux de mes amis, j'ai reproché à Farel de me l'avoir laissé ignorer, et je lui ai dit que, si votre jeune église n'était pas gouvernée avec prudence, elle pâtirait de ces disputes. Je suis d'ailleurs assez enclin à porter sur Caroli le même jugement que vous. Il m'avait sait ici les plus belles promesses, ainsi qu'à Morclet, et maintenant il va rejoindre nos adversaires! Eh bien! bon voyage!

Que ces difficultés nous stimulent à la concorde! C'est une terrible peste, dans notre Église, que cette disposition à nous soupçonner les uns les autres, tandis que nous devrions nous juger réciproquement avec candeur et sans prévention, comme il sied à des frères.

Je vous aurais envoyé les lettres de Capiton, si je n'avais pensé qu'il a dû fréquemment vous écrire. Je m'acquitterai auprès de lui de la commission dont Farel m'a chargé, au sujet de Comte.

Quæ istæ et quorum de volis tam graves querelæ sint, ego nescio. Nullæ dum enim ad nos yenerunt. Capito non semel ad me scribit ultro vestra omnia excusans, et valde ecclesiæ vestræ bene cupiens. Rumor principio gravis sanè fuit, qui meipsum quoque turbavit, cum in isto præsertim argumento contendere vos audirem de appellationibus personarum divinarum, et à consuetis vocibus instituere recedere. Ea enim res videbatur amplius præ se ferre. Verùm ubi ad nos confessio tua venit², neminem video qui non satis sibi factum putarit. Mihi privatim valde doluit, ab iis gravem in Ecclesia contentionem esse exortam, quorum uterque mea esset

rantibus, quatenus ipsi... aut unus eorum, te absolutione, dispensatione, repositione, redintegratione... pacificè frui et gaudere faciant... Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, decimo sexto Calendas Septembres, anno tertio Pontificatus nostri » (Copie contempor. Arch. de Berne). Le bref commence ainsi: « Dilecto filio Petro Carolo, presbitero, magistro in Theologia Parisiensi, vel alterius civitatis seu Diocesis, Salutem. »

¹ Il convient de rapprocher de ces paroles celles que Farel, Viret et quelques-uns de leurs collègues adressèrent plus tard à Caroli: « Que son occasion n'estoit pas soufisante pour avoir meu ung tel trouble, veu que sy clèrement on déclairoit la divinité de Jésuchrist, et que sy appertement on monstroit la vraye distinction entre le Père et le Filz et le Sainct Esperit... Au commencement de la prédication de l'Évangile, on regardoit cela qu'estoit plus d'édification et ce que le peuple pouvoit plus facilement comprendre; non point, qu'on rejectast les motz [trinité, personnes], ne qu'on les condemnast, ne ceulx qu'en usoyent — ce que jamais n'advint...» (Procès-verbal de la conférence tenue le 29 janvier 1540 à la Neuveville.)

² Cette Confession de foi des pasteurs de Genève était incluse dans la lettre de *Calvin* à Grynæus écrite le 7 ou le 8 juin (Voy. la fin du N° 634).



amicitia et consuetudine usus diu. Etiam hoc mirabar, quomodo tantum incendium et tamdiu durans, et vixdum extinctum me latuisset. Hoc queri apud *Farellum*³ memini, ac aliud præterea nihil: nisi quòd dicerem vereri me, ne rudis et nova ecclesia, nisi cautè administraretur sub initia, capere magnum incommodum possit ab istis contentionibus. Sic igitur ex me habe, neminem scire me qui de vobis queratur ⁴.

Carolum talem esse qualem pingis, haud ægrè adducor ut credam, postquam ad illos 5 à vobis secessionem facit. Quid enim instituit aliud, quam quod tu melius prædicis. Promiserat mihi et Mauro 6 hic amplissime. Valeat igitur, valeat! Nostrum est, in ista magna rerum difficultate, modis omnibus jungi et divelli minime pati. Pestis est Ecclesiæ nostræ una hæc pernitiosa maxime, quod suspicionibus valde inter nos laboramus, et fratres de fratribus raro candide vereque sentimus, cum lenire oporteat et in partem optimam omnia trahere, et non antè sinistre de fratre suspicari, quam ipsa res eventusque coëgisset. Ah! quam malum est eos quos nosse Christum credimus, in suspicionem pravam rapere subito! Ita quod suspectum erit nobis, inutile reddimus.

Literas *Capitonis* quibus optime de vobis sentire se testatur, misissem ad te, nisi putem ipsum de re eadem ad te sæpius scripsisse. Quod *Farellus* de *comite* ⁷ consulit, exequar apud *Capitonem*. Tu valebis interea. Amemus in Domino vere nos, et illi toto corde serviamus. Saluta fratres omnes diligenter, *Farellum*, *Viretum* cumprimis diligentissime. Dominus Jesus nos in suam sanctam voluntatem servet! Amen.

GRYNEUS tuus.

- ³ Allusion à une lettre qui n'a pas été conservée.
- ⁴ Quand il écrivit cette lettre, *Grynœus* ignorait sans doute que son collègue *Myconius* était mécontent des pasteurs de Genève (Voy. N° 640); autrement il n'aurait pas dit : « Personne ne se plaint de vous. » Cette circonstance nous semble établir que *Grynœus* écrivit la présente lettre peu de jours après avoir recu celle de Calvin (Voy. n. 2).
- ⁵ C'est-à-dire, ces *adversaires de la Réforme*, qui sont mentionnés dans la lettre de Calvin (N° 634).
- ⁶ Morelet du Museau, qui résidait à Bâle à l'époque où Caroli y avait fait un séjour de plusieurs mois (1535).
- ⁷ Est-il ici question du comte Guillaume de Furstemberg, ou du Français Béat Comte (en latin Beatus Comes), que nous rencontrerons bientôt à Genève et dans le Pays de Vaud (Voy. la lettre de Farel du 26 août 1537)?



oswald myconius à Henri Bullinger, à Zurich. De Bâle, 9 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. Jugement de Myconius sur la Confession de foi de Calvin et de Farel et sur leur différend avec Caroli. Cette Confession est bonne en elle-même; mais les pasteurs de Genève l'ont soutenue avec un entêtement répréhensible, et leurs procédes dénotent des esprits passionnés. Myconius supplie Bullinger d'apaiser le dissentiment qui existe entre les pasteurs bernois.

S. Calvini jussu 1, his colligata mittimus. De Confessione, adpendix 2 ad finem amputatus est; nescio si quid subsit latentis caussie. Displicet nobis, non dico Confessio per se, sed consilium Confessionis. Quid enim opus erat, de sanctissima adorandaque Trinitate quidpiam velut in dubium per illam vocare? Deinde Trinitatis et Personæ vocibus tam iniquum esse, ut eis pertinaciter non utatur ille, quibus est tamen usus in Catechismo 3? Verùm quid ad me quid

- ¹ Voyez la fin du Nº 634.
- ² Le mot adpendix désigne sans doute le morceau qui est intitulé: « Quod Calvinus in Confessione oblata Lausannæ Christum Iehova appellarit declaratur. » (Voyez Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 290.) Il manquait peut-être, dans l'exemplaire envoyé à Grynæus, les trois phrases finales, qui n'ont pas été reproduites dans la Defensio Gallasii, 1545, p. 60, mais qu'on trouve déjà dans une copie contemporaine, conservée dans la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.
- 8 Au synode de Lausanne, Calvin avait reconnu lui-même que ces expressions Trinité et personnes se trouvaient dans son Institution Chrétienne, et il avait fait à ce sujet la déclaration suivante: « Respondeo nec Farellum, nec Calvinum, nec Viretum, ab his vocibus nunquam abhorruisse. Scripta autem Calvini... testantur, eum libenter semper usum esse, ac etiam reprehendisse eorum, superstitionem qui eas vel odissent, vel fugerent. Quòd autem illis uti in Confessione supersederunt, et Carolo importunè urgenti negarunt se usuros, ad id duabus causis movebantur.



quisque confiteatur, cum judicare nec possim nec debeam, nisi quantum ad ecclesiam meam pertinet! Hic quidem pro virili cavebo, ne contentiones exoriantur ob verbula. Istud tamen indicare plane libet: iniquissimum esse ita se velle purgare, ut alium adeo turpiter quis accuset. Tales fratres sumus? Hæc est mansuetudo Christiana?

Equidem Carolum non defendo, quamvis olim, id est, ante annos duos, ipse se apud me coràm defenderit, postquam a Farello turpissimis literis huc scriptis esset accusatus de iisdem criminibus 4. Non tamen probare possum, taliter eum tractari apud bonos et pios viros. Et quid putas Evangelici Galli confecerunt, si Carolus se publico scripto defenderit ? Hic erit Evangelio consultum egregiè! Scio Carolum publicè dixisse: « Si consenseritis in Confessio-

- nem Basileæ communiter scriptam 5, vel in eam quæ oblata est
- « Cæsari in Comitiis Augustanis 6, et subscripseritis Athanasii sym-
- « bolo, ego vester ero, nihil contra vos movebor. Sin aliter, erit
- quod ferre non licebit. Quid est igitur quod istos movet, nisi spiritus dissidii, ne quid dicam aliud? Utinam vel Evangelium non tractaremus, vel pacis in Domino spiritum recto animo quæreremus! Verum de his satis.

Rerum omnium ignaro et stulto viro has committere volueram, *Philippo* tonsori vel *Sebastiana*; verúm neuter me abiturus salutavit. Adulescentes hi casu fuerunt obviám. Reliquum est: Quia ego

Nolebant enim consensu suo approbare tyrannidem hanc, ut, cum de re satis superque constaret, fides verbis aut syllabis esset alligata. Sed præcipua ratio illis fuit, ut furioso homini eam jactantiam eriperent quam ipse animo et spe præsumpserat. Hoc enim... erat ejus consilium: tota piorum virorum doctrina in suspitionem tracta, authoritatem eorum quoquomodo labefactare... Nam in consessu satis frequenti... ita cum Vireto egerat: « Tum mihi suspecta esse desinet tua fides, cùm tribus Symbolis subscripseris » (Defensio N. Gallasii, p. 49, 52, 53).

- 4 Voyez le Nº 533, note 8.
- ^b La Confession de Foi signée à Bâle, le 3 février 1536, par les députés des églises réformées de la Suisse allemande. Dans la *Defensio Gallasii*, p. 53, Calvin dit, en parlant de lui-même et de ses collègues: *Helveticam Confessionem*, absque mora aut controversia, coram ipso *Carolo*, sunt amplexi. Cujus hoc est quintum [1. sextum] caput: De Deo sic sentimus: Unum essentià, trinum personis, etc. » (Voy. Ruchat, IV, 62, 63.)
- ⁶ La Confession appelée *Tetrapolitana*, ou des quatre Villes, parce qu'elle fut présentée à l'Empereur à la diète d'Augsbourg (1530) par les députés des villes de Strasbourg, de Constance, de Memmingen et de Lindau (Voy. Ruchat, II, 241, 242).



valeo apud *Tigurinos* et *Bernenses* æqualiter, id est, nihil, et cura nihilo minus est de utrisque, te per Dominum rogo atque obtestor, ut cures dissensionem inter *Fratres Bernenses* ⁷ sublatum iri. Id enim nisi fiat, videbis olim quod noles. Vale cum uxore et liberis et fratribus. Basileæ, ix Julii a. 1537.

OSVALDUS MYCONIUS tuus.

641

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 15 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Des affaires urgentes ne m'ont pas permis d'attendre à Genève votre retour, quoique j'eusse plusieurs choses à vous communiquer. Si les frères trouvent bon que Froment vienne s'établir ici, je désire que ce soit prochainement. Il a été décidé qu'Alexandre résiderait à Thonon. Tachez de nous envoyer encore les trois ministres dont nous avons besoin pour Lullin, Hermance, ou Yvoire et Armoy. Obligez Nicolas à tenir sa promesse, et si le Jacobin dont j'ai parlé à vos collègues inspire plus de confiance que jadis, envoyez-le moi parcillement. Un quatrième pasteur serait nécessaire pour la seigneurie de Coudrée. Je vous recommande René [Perrotel f] et sa femme.

Les gens de Thollon étaient récemment occupés à faire une procession, pour obtenir de la pluie, lorsque le feu du ciel, tombant au milieu d'eux, a tué le portecroix et blessé mortellement quatre ou cinq personnes, entre autres le curé.

Veuillez me procurer un livre qui enseigne les éléments de la langue allemande. Nous chercherons un emploi pour l'ancien diacre de Nernier. J'ai visité Cologny dans sa prison, et je crains qu'il ne fasse beaucoup de mal, si vous avez été réellement, comme il s'en plaint, trop sévères envers lui.

S. Quòd necessitas exposceret ut maturè isthine solveremus, non

⁷ Les pasteurs de la ville de *Berne* n'étaient pas d'accord au sujet de la sainte Cène. Sébastien Meyer et Pierre Kuntz se montraient favorables aux idées de Luther, tandis que Megander, Érasme Ritter et la grande majorité des ministres du canton soutenaient avec ardeur la doctrine de Zwingli. C'est essentiellement pour apaiser ce différend que le synode bernois du 31 mai 1537 avait été convoqué (Voy. le N° 644, fin de la note 5. — Ruchat, V, 14-16).



licuit tuum expectare reditum, tametsi multa, quæ vobis communicare decreveram, invitus omiserim. Si fratribus expedire videbitur Frumentum hic agere (quemadmodum vestra fuit sententia), date operam ut id brevi fiat. Scio enim nonnisi calcaribus impulsum huc venturum ¹. De Alexandro ² actum est ut hic agat. Curate imprimis tres nobis mittendos adhuc ministros. Unus in valle Lulini præficiendus, alter Armenchiis vel Eburnæis ³. Tertius verò Armoyaci ⁴, et hunc præcipue mittendum jussit Præfectus, alioqui Genevensibus succensurus. Nicolaum ⁵ huc adigetis, ut stet pollicitis. Jacopitam illum quem aliàs novimus, ut Calvino et Frumento deteximus, utcunque inconstantem, si nunc immutatum videritis, mittite. Tertium nescio perinde atque quartum, qui Codræensi ⁶ ditioni necessarius quidem esset. Verùm utrinque periculum est. Commendo vobis Rhenatum ˚, cum uxore, quos in diversorio soluturus non offendi.

In Toloniensi 8 pago, Aquiani proximo, nuper dum pluviam suis

- I Froment ayant accepté, peu de mois auparavant, les libéralités des Bernois, ne pouvait guère refuser de remplir la place de diacre à Thonon, à laquelle il fut appelé le 12 juillet 1537. On lit, en effet, dans le Journal des commissaires bernois, à la date du 31 mars, même année: « Mes Seigneurs ont octroyé à Maitre Anthoine Froment, la jouissance des deux arpents de vigne que Pierre Malbosson possédait entre Armence et Corsy, et cela en considération de son savoir et des bons services qu'il a rendus et rendra encore. Le tout, à bien plaire, » et, le 12 juillet suivant: « On décide que Froment recevra, outre son traitement de diacre de Thonon, 50 florins de Messeigneurs, sans engagement de leur part, et en outre les vignes » (Trad. de l'allemand. Communication de M. Ernest Chavannes).
- ² Ce doit être Alexandre le Bel (Voy. la lettre du 21 Oct. 1539), ou le pasteur Alexandre Sedeille, ou encore Alexandre ***, qui, en 1539, enseignait l'hébreu au collége de Thonon.
- ⁸ Lullin, Hermance (N° 591, n. 12-13; 606, n. 10) et Yvoire. Ce dernier village est situé sur la rive méridionale du lac de Genève, vis-à-vis de Nyon.
- ⁴ Armoy, situé à une lieue S.-E. de Thonon. C'étaient les Genevois qui nommaient le pasteur de ce village.
 - ⁵ Peut-être Nicolas Teinturier (Nº 606, renv. de n. 19).
 - ⁶ La seigneurie de Coudrée (N° 591, n. 8).
- ⁷ Probablement René Perrotel, ancien cordelier, que nous retrouverons exerçant le ministère dans le Pays de Vaud (Voy. les Mém. de Pierrefleur, p. 354, 382). Il était récemment arrivé à Genève avec sa femme, comme on peut l'inférer des paroles de Fabri.
- ⁸ Le village de *Thollon*, à 2 ½ lieues à l'est d'Évian, appartenait aux Valaisans (N° 549, n. 1).



deambulationibus quas processiones vocant, impetrare tentabant, nescio quis Elias, aquæ loco, ignem è cœlo exoravit 9 , qui crucem et eum qui ferebat eam perdidit, eoque mortuo non est inventa crux, nisi quæ miserum excruciavit cum 4 aut 5 aliis quos aiunt morti proximos, quorum rasus gravissimè læsus est in cruribus ac femoribus, juxta illud: per quæ quis peccat, per hæc et torquetur. Hoc omnibus $\mathcal{E}gy[p]$ tiacis signum non mediocrem incutiit timorem ac tremorem, adeò ut quosdam mox abituros dicant.

Quære mihi aliquem libellum theutonicæ linguæ primordia docentem, ut pollicitus es. De eo qui aliquo tempore Nerniaci 10 munere diaconi functus dictus est, in proximo Jovis die tractabitur. Necesse erit alium habere qui illic præficiatur. Ego Colonem 11 in carcere invisi, quem plurimum nociturum vereor, nisi benigne à ministris tractetur, saltem diluatis eam notam qua vos sui ἀντιδικούς esse dicit et clamitat. Nicolaus, librorum compactorum [l. compactor], domum obtulit civibus, quum alio satisfacere nequeat. Meritò quid[a]m patiuntur, sed causam omnibus velim innoteseere, ut obturarentur impiorum ora. Vale, salutatis omnibus. Tononii, dum itineri me accingerem ex tempore. 15 Jullii 1537.

Tuus Christof. Libertetus.

(Inscriptio:) Gulielmo Farello, Verbi Dei ministro, Genevæ.

- ⁹ Allusion aux miracles opérés par le prophète Élie. Voyez I Rois, chap. XVIII.
 - ¹⁰ On ne connaît pas le nom de ce diacre de Nernier (N° 591, n. 12-13).
- 11 La suite de la phrase annonce que ce personnage était Genevois, et il est fort probable que Fabri veut parler ici de Jean Janin dit le Colognier (Voy. l'Index du t. III). Le Registre du Conseil de Genève renferme, en effet, les passages suivants: « 20 Jullii 1537. Icy est parlé de Jo. Collogny, détenu pour paroles touchant la foy, don[t] est suspeçonné katabaptiste. Est arresté que puysque desjà il [a] assés tenu prison, que l'on le face venir icy, et luy soyent faictes remonstrances et commination, que, s'il est plus trouvé en telle offence, l'on le mettra pour ung an entier en prison, en pain et eaue. » « 27 Jullii 1537. . . De Collognyé, est arresté luy dire qu'il se souvienne de l'arrest sur luy faict, et qu'il ne contriste point les prescheurs. Aultrement sera mys l'arrest en exéquution sur luy. »

642

GODEFROI LOPIN à Jean Calvin, à Genève. (De Paris) 15 juillet (1537).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. 109.

SOMMAIRE. J'avais toujours désiré de vivre dans la société des hommes qui enseignent réellement la piété, aûn de profiter de leur exemple. Mais je n'ai rencontré ici que l'impiété toute pure, ou bien, chez ceux qui se croient plus éclairés, l'absence de zèle et la dissimulation au lieu de la foi. C'est ce qui m'engage à vous communiquer mon dessein.

J'ai reçu de mon entretien avec vous à Paris, lors de votre arrivée de Bâle, une impression si profonde, que je vous ai tout de suite déclaré que je vous accompagnerais en Allemagne quand vous y retourneriez; et je l'eusse fait, si la maladie me l'avait permis. Plus tard, j'en ai été empêché par la guerre, qui fermait le chemin de l'Italie, et par la résistance de mon père, qui se doutait que l'Italie était le prétexte, et Genève le but de mon voyage. Faites donc en sorte de me procurer auprès de vous une position qui me fournisse de quoi vivre, et me permette de vous rejoindre. Je ne refuserai aucun emploi, pourvu que je puisse assister aux leçons publiques, spécialement aux vôtres. Quant à mon père, je ne dois pas attendre de lui le moindre secours; il m'en a prévenu.

(P.-S.) Comme je crains que vous ne vous souveniez pas de moi assez distinctement, j'ajouterai que je suis l'aîné des frères qui vous firent une visite à *Paris*, et l'ami de *Coignet*, votre compagnon de voyage.

G. Lopinus ¹ Joanni Calvino, totius Galliæ ornamento, et Genevæ grecarum literarum professori doctissimo, S.

Cum ab ineunte ætate vitam ab omni impietate alienam ducere instituissem, vir doctissime, nihil perinde cupivi atque, quantum possem, eorum familiaritate uti qui verè pietatem docerent, ut

¹ En 1525 il existait à Paris un avocat natif de Tours, nommé Aymeri Lopin, et qui fut emprisonné, à la suite du procès de Jacques de Beaune, baron de Semblançay (Voy. le t. I, p. 192. — Journal d'un bourgeois de Paris, 311-313. — J. Chenut. Antiquités de Bourges, 1621, p. 321). Nous ne savons si Godefroi Lopin était son fils.



primum et pia et syncera imbiberem. Tanta est enim ejus vis ac magnitudo, ut nihil putem esse quod ad vitam perducere possit, si eam tollas. Verum, cum modis omnibus id efficere tentassem, res ita tamen processit, ut nihil me asseq[u]utum esse videam. Quid enim suapte natura peccator hic, inter eos apud quos purissima quæque male audiunt et à quibus nihil discas preter meras impietates, assequeretur? Quo nomine dici non potest, quam mihi vitam esse acerbam putem.

At dicet quis, bonorum consortium hic non deesse, et si desit, in bibliothecam abdendum me, ut nihil aliunde vitii contraham. Cui ego responsum volo: hic non deesse qui sibi sapere videntur, sed tam frigidè res tractant, ut nihilo doctior evadas. Permultos etiam videas quorum animi, ambitione victi, eò perducti sunt, ut profide simulationem quandam amplectantur. Adde etiam summas impietates et insignes abominationes, quocunque oculos verteris, hic esse; quo fit, ut neque bonorum, si qui sunt, consuetudine, neque solitario studio adversús hujusmodi portenta deffendere me queam. Eà caussà consilii mei rationem et quid [a] te maxime velim scribendum esse putavi.

Cum Basilea Luteciam venisses 2, simul atque adventum tuum accepimus, te salutatum ivimus in hospitium, ubi tuo colloquio ita affecti fuimus, ut te unum ex universa Gallia, quæ latissimė patet, hactenus suspexerim, ita ut tibi in Germaniam redeunti 3 et nos itineris comites futuros amicis prædixerimus, et, mihi crede, fuissemus, si per morbum in quem tum incidimus licuisset. È quo ubi primum liberati fuimus, dedimus operam ut istuc proficisceremur, idque ut ex voluntate patris fieret, et amicorum sermonibus et literis, tentavimus. Sed primum bellorum tumultibus viam in Italiam præclusam objectum est 4; deinde, ubi Italiæ nomine me Generam iter prætexere sensit pater, res ei molesta fuit ut cum maxime, monuitque ut, si se amarem, ne id auderem. Tum ego prope exanimatus: « Num me è pistrino gallico eximam ? Num è summis miseriis liberabo? Num eos deseram qui blasphemias et impietates horrendas adversus Evangelii simplicitatem tutantur? Ita faciam,

² Allusion au voyage que *Jean Calvin* fit à *Noyon*, au printemps de l'année 1536, après son retour d'*Italie* à *Bâle* (N° 568, n. 3).

⁸ On sait, qu'après avoir réglé ses affaires à Noyon, Calvin se proposait de fixer pour quelque temps sa résidence à Bâle (N° 568, n. 3).

⁴ Vovez le Nº 577, note 6.

si Eum audiam qui ait: « Qui plus diligit patrem quam me non est me dignus. »

Itaque, amabo, fac ut quacunque conditione poteris hinc evocemur; nihil oneris detrectabo, modò liceat publicos professores audire qui istic sunt, quorum te præcipuum accepimus⁵. Neque id à te peteremus, si alium quàm patrem, qui studia nostra juvaret, haberemus; sed solus est et morosus, nec ut ad te commigremus pecuniam dabit, nec cum istuc venerimus mittet; prædixit id non semel: tute scis quàm malè audiant qui istic sunt, neque profecturi tantum pecuniarum ab amicis accipiemus, ut nos diu istic alere possimus, sed quæ vestitui et libris comparandis par sit. Quod ad victum pertinet, velim quocunque modo poteris (malo enim istic iniquissima conditione agere quàm hîc optimà apud homines impios esse), pro necessitudine nostra perficias. Quod si feceris, nos quàm primùm ad te conferemus ⁶. Idibus Juliis. Bene vale.

Tuus Godofredus Lopinus.

Sed quia veremur, ne non satis cognitos nos habeas, adscribendum fuit, me eorum fratrum quos hic vidisti majorem natu esse, qui se Annam Aureliam in Anglia vidisse narravit, et qui utebatur Cognetio s familiariter, quem habuisti tui itineris s socium. Vale.

Si quid rescripseris, cura literas tuas perferri in vicum, ut vulgo receptum est, magistri Gervasii, in ædes quibus signum trinitatis appensum est.

Tuus Godofredus quantus est.

(Inscriptio:) A Monsieur et frère, Monsieur Cauvin, Lecteur public à Genefve.

A Genefve.

- ⁵ Ce passage, rapproché des phrases précédentes, nous autorise à croire que la présente lettre est de 1537. En juillet 1538 le correspondant de Calvin n'aurait pas ignoré que celui-ci avait été banni de *Genève* deux mois auparavant.
- ⁶ Si le personnage qui a écrit cette lettre est venu à *Genève* en 1537 ou en 1538, son séjour n'y a laissé aucune trace.
- ⁷ Il ne s'agit pas d'une princesse de la maison d'Orléans, mais d'une dame originaire de la ville de ce nom.
- ⁸ Matthieu Cogniet ou Coignet, qui fut plus tard conseiller du roi de France, maître des Requêtes de son Hôtel, procureur royal au Parlement de Savoie, et, dès 1555, ambassadeur de France auprès des Ligues suisses.
 - Le voyage de Calvin de Bâle à Paris, ou de Paris à Genève?



643

JACQUES LE COQ'à Guillaume Farel, à Genève. De Morges, 19 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Sur votre conseil, je me suis rendu à Grandson, afin d'amener Voisin à M'de Montfort; mais nous avions été devancés par Malingre, qui a fait agréer à MM. de Berne quatre candidats, dont l'un est déja installé chez M'de Montfort. Le procédé de Malingre dénote peu de respect pour les décisions de nos synodes; car il avait été décidé à Lausanne que tout candidat serait préalablement examiné par le doyen et les députés de la Classe.

Le nouveau ministre de Rolle préchait jadis « à Éborney, » non loin des frontières de la Bourgogne. Notre Classe se réunira le 25 juillet et elle s'occupera du frère que vous nous avez envoyé. Voisin désire être placé près de Viret, dans le dessein d'assister aux leçons [de l'Académie]. Je voudrais qu'il fût pasteur à Aubonne.

Salutem, gratiam et pacem a Deo patre nostro, per Christum! Adii nuper Grandissonum², parens tuo et fratrum consilio, ut Vicinum³ mecum Amonteforti⁴ adducerem. Verum nos prævenerat Malingrius⁵; nam, ut audio, Bernam petiit, comitatus quatuor fratribus qui admissi fuerunt a Dominis, quorum unum Amonteforti adduxit; nescio quis homo sit, nec unquam hominem vidi. Faxit Dominus ut totus propagandæ gloriæ Christi sit addictus!

Suspectæ sunt michi admodum repentinæ Thomæ 6 vocationes,

- ¹ Voyez les N° 399 et 574.
- ² La ville de Grandson.
- ³ Jean Voisin ou Voisinet, depuis quelques années pasteur dans le bailliage de Grandson.
- * François d'Alinges, dit de Montfort, seigneur de Vullièrens, près de Morges; c'était pour ce village qu'il avait demandé un ministre. On lit dans le Registre des amodiations, au 24 juin 1537: « Colombier, Révérolles, etc., qui dépendent de Vullièrens, n'ont point de pasteur. Le sieur de Montfort en demande un » (Trad. de l'all. Arch. vaudoises).
- ⁵-6 Thomas Malingre, pasteur de la ville d'Yverdon. Le Coq lui reproche ici d'appeler spontanément des pasteurs et de les présenter à MM. de



qui hac in re videtur omnes cætus nostrî spernere. Cautum erat Lausannæ ut, si quis fratrum adveniret, Decanus cum Deputatis illum, priusquam Bernam peteret, examinarent 7: quod minimè factum video. Audio ab ipso Amonteforti, palàm concionasse quæ non satis consonant veritati. Præfecerunt Domini eum qui Eborney 8, circa limites Burgundiæ, ministrabat, Rotuli 9. Conveniemus Morgiis, 25 Julii, omnes hujus classis fratres, Scripturas diu intermissas tractaturi 10; tunc curabitur, ut fratri quem misistis 11, et populo qui magis eget medico, consulatur.

Scribit *Vicinus* et in hoc est, ut proximus sit *Vireto*, quò lectionibus ¹² interesse possit. Vellem *Albonæ* ¹³ ministraret, ni magis hodie homines ætatem et faciem inspicerent quàm animum ¹⁴. Oro

Berne, sans avoir demandé le consentement de ses collègues; cela donne lieu de penser que *Malingre* était déjà en 1537 doyen de la Classe d'Yverdon (Voy. la note 7 et Ruchat, IV, 462).

- ⁷ Allusion aux règlements adoptés par le synode de Lausanne du 14 mai 1537. Le territoire romand soumis à MM. de Berne avait été partagé en sept divisions ecclésiastiques, nommées Classes. La Classe d'Yverdon comprenait les bailliages d'Yverdon et de Romainmôtier; celle de Morges, mentionnée plus bas par Le Coq, les bailliages de Morges et de Nyon (ou de Bonmont). Chaque Classe avait le droit d'élire un doyen, ou modérateur, et quatre jurés, qui devaient l'assister. Aucun candidat au ministère ne pouvait se présenter à Berne sans apporter un témoignage de capacité, signé par le doyen et les jurés de la classe dans laquelle il désirait entrer (Voy. Ruchat, IV, 413, 414, 417-419).
- ⁸ Il s'agit ici du village neuchâtelois nommé les Brenets, et qui est situé près de la frontière du comté de Bourgogne. Pour dire aux Brenets, on disait alors ès Bernets (Voy. Matile. Musée de Neuchâtel, I, 309-313). Le Coq a fait de ces deux derniers mots le nom imaginaire d'« Éborney.»
- ⁹ C'est-à-dire, à *Rolle*, ville du Pays de Vaud qui avait eu pour pasteur, depuis le mois d'octobre 1536 (N° 574), *Melchior Laurent*. Nous ignorons le nom du personnage qui vint le remplacer en juillet 1537.
- 1º D'après les règlements adoptés au synode de Lausanne (Voy. n. 7), les ministres de chaque classe devaient se réunir en conférence toutes les semaines pour traiter de quelque point de théologie ou pour expliquer quelque passage de l'Écriture Sainte (Voy. Ruchat, IV, 517). Il se forma plus tard dans chaque classe des subdivisions nommées colloques.
 - 11 Nous ignorons le nom de ce personnage.
- 12 Les leçons de l'Académie de Lausanne, qui, depuis la destitution de Caroli, comptait encore deux professeurs, Pierre Viret et Imbert Paccolet, précédemment recteur du collège de Nimes (Voy. N° 603, n. 3, 6. Ménard. Hist. de la ville de Nîmes. Paris, 1753, IV, 131, 133, 138).
 - 18 La ville d'Aubonne.
 - ¹⁴ A comparer avec le Nº 601, renvois de note 8-10.

vintage 457 m)

ut, si quem probum virum habeatis, illis ¹⁸ consulatis. Vale, salutatis piis omnibus. Salutat fratres *Franciscus noster*. Morgiis, 19 Julii 1537.

Tuus Jacobus Gallus.

(Inscriptio:) Viro pio Guilielmo Farello, Verbi Domini ministro, Genevæ.

644

HENRI BULLINGER à Oswald Myconius, à Bâle. De Zurich, 23 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. Opinion de Bullinger sur le différend qui a eu lieu entre Caroli et les pasteurs de Genève.

Gratiam et vitæ innocentiam a Domino! Recepi literas illas tuas¹, Myconi doctissime, una cum Calvini ad Grynæum nostrum epistola² et prædicatorum Gebennensium confessione³. Et primum, quod Confessionem attinet, nihil in ipsa nunc quidem video quod displiceat; videtur enim plane exprimere sacrosanctæ Trinitatis unitatem et personarum distinctionem. Quod voculas substantia et persona attinet, non arbitror illos fore tam præfractos ut illis uti nolint, aut alios iis utentes damnare velint⁴, quando in ipso intellectu nullum sit vel periculum, vel dissidium.

- 15 Les habitants d'Aubonne ou ceux de Morges?
- 1-8 Vovez les Nos 634 et 640.
- ⁴ Le 22 septembre 1537, au synode de Berne, Calvin, Farel et Viret donnèrent sur ce point-là une déclaration écrite, qui fut approuvée par Capiton, Bucer, Myconius et Grynæus. On y remarque les passages suivants: « Quoniam voces istas Trinitatis et personarum plurimum Ecclesiæ Christi commodare intelligimus, . . . ab his usque adeò non abhorremus, ut libenter eas amplexemur, sive ex aliis audiendæ, sive à nobis usurpandæ sint. . . Neque interim malignè interpretabimur, si Bernensis ecclesiæ

Haud benè cessit nobis illa pugna de verbis substantialiter, realiter et corporaliter habita 5; pessimè cedet, si revocaverimus priscam illam de unitate substantiæ et personarum distinctione in sancta Trinitate multò periculosissimam disputationem. Satius enim mihi videtur adorandis hisce mysteriis toto animo accedere, illaque credere quemadmodum de his simpliciter loquitur Scriptura, quàm docté, subtiliter et acuté in tremendam illam majestatem perrepere velle. Nos certè curabimus, ne hac in re et propter voculas ulla apud nos moveatur disputatio. Apostolus Paulus jubet suos sapere ad sobrietatem et proportionem fidei, vitare concertationem verborum. In his ero.

Quod Carolum attinet, hominem neque absolvere, neque damnare possum. Ex æquo enim Calvini accusationem et Caroli repurgationem ignoro, nisi quòd dira quædam legimus appensa in epistola Calvini ad D. Grynæum, ad quæ certè obstupui, necdum intelligo quò spectent. Nihil de his scripserunt nobis Bernates. Nihil ergo de his judicare possum, nec, si possem, debeo. Debeo autem curare, ut omnis inter fratres dissentio sopiatur. Huc cum tu quoque horteris, studebo magis sedulė....

Vale... Julii 23, anno 1537.

H. Bullingerus tuus.

Grynæi literas remitto. Confessionem non remitto, quòd putem illam à vobis non expectari.

(Inscriptio:) D. Osvaldo Myconio, antistiti Basileiensis ecclesiæ, charissimo fratri.

Pastores eos ad Verbi ministerium admittere non sustineant, quos compererint voces istas aspernari» (Copie contempor. Arch. de Berne. — Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 290).

⁵ Les Luthériens s'étaient servis de ces expressions dans les conférences qu'ils avaient eues avec les théologiens de la Haute-Allemagne, relativement à l'Eucharistie (Voy. la lettre de Léon Jude du 15 septembre 1534 à Ambroise Blaarer. Mscr. autogr. Bibl. de St.-Gall). On lit au folio 30 de l'ouvrage de L. Lavater déjà cité : « Bernæ Helvetiorum, ultima Maii (1537), habita est synodus ad sedandas rixas concionatorum de Cœna Domini exortas, decretumque est, ut Sacras Literas secundum disputationem Bernæ habitam et Confessionem Basiliensem. . . docerent, et relinquerent exotica et contentiosa verba substantialiter, corporaliter, carnaliter, supernaturaliter, etc. >



645

oswald myconius à Henri Bullinger, à Zurich. De Bâle, 26 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

Sommaire. Le Roi, informé de l'hostilité de Caroli contre les Luthériens, lui a permis de rentrer en France. Ce monarque s'imagine que les Évangéliques professent sur la divinité du Christ une doctrine anti-orthodoxe. Un second Français [Guillaune] Bigot, abjurant les sentiments chrétiens qu'il avait puisés dans la société de Grynœus, a également obtenu son rappel, et je crains qu'il ne s'efforce, non moins que l'autre, d'arrêter les progrès de la piété au milieu de ses compatriotes.

Les dissensions des ministres bernois durent encore. Elles donnent lieu, de la part des étrangers, aux réflexions les plus défavorables. «L'Évangile de Berne » est devenu, grâce à la rapacité de certains [baillis], une locution proverbiale dans le Pays romand. Les Savoyards disent: « On a doublé nos impôts. Le bailli est insatiable. Où est donc la justice que l'Évangile devait enseigner aux Bernois? »

S. Carolum audio receptum in Gallias 1, quòd Rex audierit ipsum reclamare Lutheranis. Nescio si res ita habeat. Illud certum est, Evangelii sectatores non ob aliam caussam pejus apud illum audire, nisi quòd putat eos non rectè sentire de divinitate Christi. Quòd si nunc recepisset istum, ut ad nos nobilis vir et pius 2, hodie retulit coràm, is, vereor, frigidam suffusurus esset non segniter. Adfirmavit idem, Carolum propemodum delyrare, unde quidam divinant, quæ facit non bene sibi conscium facere. Equidem nescio quid rei sit. Quamdiu fuit apud nos, taliter egit, ut jurassem bonum esse virum. Hæc ideo scribo, ut mecum timeas, Galliam habere qui absterreat magis magisque, ne recipiat Evangelium, atque hoc profectò con-



¹ Voyez le Nº 638, note 9.

² Probablement *Morelet du Museau*, seigneur de Marcheferrière, qui se trouvait alors à *Bâle* (Voyez le N° suivant).

tra animi mei sententiam. Receptus est item Bigotius ⁸, philosophus scientia magnus, poeta, linguarum peritus, interim miles et homicida, quam ob rem hactenus caruit gratia Regis ⁴. Et receptus est beneficio Cardinalium quorundam. Dum hic fuit, incepit, Grynæo doctore, sapere de Christo pulchrè: nunc postquam beneficium sensit, imò plenè accepit ab illis viris, nescio iterum quid cogitem. Timeo jam alterum esse qui, relicta cognitione veritatis, inter Gallos remoram injiciat ⁵. Utinam non verè divinem!

De dissensione fratrum Bernensium 6 denuò rogo, diligentiam adhibeas. Nam hoc die crudelissima de ipsis accipio: partes habent, et eas fovent, pro concionibus nullæ ad unitatem adhortationes, ut qui aliunde veniunt dicant: • Qualenam est hoc Evangelium? • Deinde constat, in Galliis abiisse in proverbium Evangelium Bernatum, propter anxios quosdam pecuniarum voratores 7, quorum manifesta avaritia et insatiabilis tribuitur dissidio fratrum; qua ratione, divinabis ipse facillimė. Queruntur item Sabaudienses 8: • Ubi Duci obolus fuerat dandus, nunc dandi sint duo. Et non esse quo Præfectus satiari queat. Putasse semper se, Bernenses coluisse præter ceteros justitiam ex Evangelii doctrina; nunc multò sentire aliud, et videre qualenam Evangelium eis prædicetur. • Hæc apud te, ut scripturus ad illos habeas quod suppeditet aliquo modo stimulos, qui moveant; non quòd tibi desit quo moveas, sed quia

- * Guillaume Bigot, né à Laval en 1502. Il avait acquis par ses études solitaires des connaissances si variées, que Mélanchthon put dire: « Duo sunt in Gallia viri excellenter docti, Castellanus et Bigotius. » En 1530, Bigot suivit en Allemagne Guillaume du Bellay. Il professa quelque temps à l'université de Mayence, puis, sur l'appel de Simon Grynæus, il vint occuper à Tubingue la chaire de philosophie (1535). Vers la fin de l'année suivante il se retira à Bâle (Voyez la lettre de Bigot à Ambroise Blaarer, écrite à Tubingue (1536) et intitulée: « Apologia Bigotii pro sua libertate. » Mscrit autogr. Bibl. de St.-Gall. Bayle. Dict. hist.).
- * Bigot avait publié à Bâle en 1536 un poëme intitulé: « Gulielmi Bigotii Somnium ad Gul. Bellaium Langæum Mœcenatem suum, in quo, præter alia, Caroli quinti Cæsaris ab regno Galliæ depulsio describitur. » Cetouvrage put contribuer à lui rendre la faveur de François I.
- ⁸ La conduite subséquente de *Caroli* et de *Bigot* prouva que les craintes de Myconius étaient fondées.
 - ⁶ Voyez le Nº 640, note 7.
- ⁷ Allusion aux baillis du nouveau territoire bernois, qui, par ordre de leurs supérieurs, exigeaient des gentilshommes et des communautés une rançon de guerre dont le chiffre était assez élevé.
 - ⁸ Les populations du Chablais.



quæ dico nescire te arbitror... Vale cum uxore et liberis felicissimė. Fratres omnes opto salvos. Basileæ, xxvi Julii a. 4537.

Tuus Myconius.

(Inscriptio:) D. Heinricho Bullingero doctissimo, fratri in Domino suo colendissimo.

646

LE CONSEIL DE BALE à François I. De Bâle, 27 juillet 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

SOMMAIRE. Les magistrats de Bâle remercient le Roi, de ce qu'il a bien voulu rappeler de l'exil *Morelet du Museau* et le rétablir dans tous ses droits. Ils s'empresseront de faire connaître à leurs amis cet acte de clémence, que les vertus de Morelet semblaient mériter à juste titre.

Potentissimo atque Christianissimo Principi Francisco, Regi Francorum, omnimodam fœlicitatem precantur, obsequiumque suum offerunt.

Non potuit satis Tuæ Sacerrimæ Majestatis benignitatem et clementissimam magnificentiam laudibus apud nos vehere ingenuus vir Moreletus de Museau¹, Rex christianissime pariter et invictissime, quòd Regia Tua Majestas ipsum, ex singulari sua in omnes bonos, sed præcipuè in se benevolentia et gratia, aliquot jam annis extorrem, in omnes facultates suas et integrum liberalissimè restituerit². Cujus rei caussâ, Majestati Tuæ, clarissime Rex, gratias quàm possumus maximas, si referre non licet, agimus cum summa reve-

- ¹ Il avait quitté Genève le 5 juin (N° 632, n. 3).
- ² Morelet du Museau avait été recommandé à la clémence du Roi par un ancien collègue de son père, c'est-à-dire par Louis Dangerant, seigneur de Boisrigauld, ambassadeur français auprès des Ligues suisses (Voy. l'Index du t. III et la lettre de remerciements que le Conseil de Bâle adressa à L. Dangerant, le jeudi 26 juillet 1537. Min. orig. Arch. bâloises).

rentia. Et, licet hoc tam egregium facinus per se ejusmodi sit, ut Regiam Majestatem Tuam, tanquam christianissimum et clementissimum principem, inprimis deceat, nos tamen, perinde atque illi qui Regiæ Majestatis Tuæ christianum et clementem animum quàm plurimis conspicuum reddere contendunt, nunquam cessabimus hanc tuam gratiam, haud aliter ac in nos collatam, omnibus amicis et fautoribus per Germaniam insinuare atque ita diffundere, ut benevolus ille et indulgentissimus Majestatis Tuæ animus in optimum quemque, principe dignus, volitet per ora virûm, - orantes et obsecrantes Regiam Majestatem Tuam, ut virum hunc optimum nobisque carissimum, sibi verò devinctissimum, deinceps commendatum omni gratia (quemadmodum nichil ambigimus) ita habeat, ut senciat, Francisce regum invictissime, nos ipsius negotia minimė negligenter hoc tempore tractare voluisse, et nostram hanc commendationem apud Sacerrimam Regiam Majestatem Tuam nequaquam vulgarem extitisse. Quam sanè et benevolentiam et commendationem, suo quodam jure mereri videbatur hominis primum virtus, vita deinde hic probe ac innocenter acta 3, jusque nostræ civitatis quod adhuc nobiscum commune habet 4, ac singularis erga Regiam Majestatem Tuam amor et observantia, quam nobis non obscurè præ sese hactenus semper ferre visus est.

Nos verò aliquando per occasionem Regiæ Majestati Tuæ paria facere summo cum obsequio erimus plus quam paratissimi et semper obvii. Diu valeas vivasque, Regum decus! Basileæ, vi Kalendas Augusti, Anno Domini M.D.XXXVII 5.

Sacratissimæ Majestatis Tuæ studiosissimi

CONSUL ET SENATUS BASILIENSIS.

- 3-4 Voyez le Nº 568, note 2.
- ⁵ Bientôt après, Morelet revint à Genève. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil de cette république, à la date du mardi 7 août 1537: « Sus ce que Morellet se veult retirer en France, est arresté que le procureur alle vers luy, et, avecque l'inventaire, il face compte et face l'extime des deux bans qu'il demande, puys les luy expédisse. »